

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1884.

ENQUÊTE SCOLAIRE.

RAPPORT

de M. LE HARDY DE BEAULIEU

SUR LES ACTES DES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DU CLERGÉ

RÉVÉLÉS PAR LES ENQUÊTES.

MESSIEURS,

Dans notre rapport sur la première partie de nos travaux nous avons constaté que, dès avant la présentation du projet de loi réformant la législation de 1842 sur l'enseignement primaire, les évêques du culte catholique, en Belgique, se sont, au cours de la session législative de 1878-1879, réunis et qu'ils ont concerté une lettre pastorale, datée du 7 décembre 1878, dans laquelle ils se posent en adversaires du projet de loi, qualifient d'ENNEMI le législateur belge qui allait procéder à cette réforme, exhortent leurs fidèles, à *l'approche du combat*, à s'armer de la foi et de la prière afin qu'ils restent fermes et persévérants le jour où la *persécution* mettrait à l'épreuve leur fidélité à *Jésus-Christ* et à son Église, incarnée, tout naturellement, en leurs personnes.

Rappel des constatations du 1^{er} rapport. — Manifeste des évêques du 7 décembre 1878.

Nous avons qualifié cette lettre pastorale de *manifeste de guerre*. En effet, l'enquête a constaté que la guerre a surgi, dès lors, sans trêve ni merci, partout où les populations s'y sont prêtées, et là surtout où les autorités communales ou provinciales, au mépris de leur serment d'obéissance aux lois de la nation, ont préféré suivre les évêques, dans leur résistance, que d'observer la loi qu'elles ont pour mission d'exécuter.

Effets produits par ce manifeste.

Les enquêtes locales ou générales faites depuis le dépôt de ce premier rapport, les nombreuses pétitions adressées aux Chambres, les faits rapportés par la presse et par les personnes habitant des localités situées dans toutes

Ces effets durent encore

les parties du territoire ont constaté que la guerre continue aujourd'hui encore partout où il n'y a pas de danger de soulever la population elle-même contre ses fauteurs.

Sourde, latente, dans les centres de population importants, elle est active, violente et surtout bruyante là où il s'agit d'écraser quelques malheureux locataires, des ouvriers ou des pauvres dépendant de propriétaires, de patrons ou de membres de bureaux de bienfaisance, plus catholiques romains que le Pape lui-même et pour lesquels la charité n'est plus qu'un mot vide de sens et d'application.

Si, dans quelques localités, le clergé s'est départi de ses premières rigueurs dans l'administration des sacrements, c'est parce qu'il a constaté une progression effrayante pour lui de l'abstention volontaire.

C'est dans son intérêt que le clergé s'est relâché dans certaines localités de ses rigueurs.

C'est donc dans son intérêt propre et exclusif que l'épiscopat a prescrit la modération au clergé inférieur, partout où il a pu constater l'effet déplorable de l'attitude agressive qu'il avait prise. Le peuple ne lui en doit donc aucun gré, et il peut en tirer cette leçon pratique qu'avec la moindre dose d'esprit public, d'entente ou de conscience de sa force, il maîtrisera, quand il le voudra, le clergé qu'il ne paie, après tout, que pour remplir les devoirs de ses fonctions sacerdotales et non pour imposer ses volontés en politique ou même en religion.

Déclaration de la minorité en 1882.

Depuis le dépôt de notre premier rapport il s'est produit un fait grave et que nous ne pouvons passer sous silence dans celui-ci; la minorité parlementaire, après avoir refusé de prendre part à l'enquête, comme elle y avait été conviée, a refusé de discuter les faits constatés par cette enquête ainsi que le rapport qui les résumait et les groupait, prenant pour prétexte, dans une déclaration collective, une prétendue inconstitutionnalité de l'enquête scolaire. (Séance du 5 mai 1882, page 1158 des *Annales parlementaires*.)

Nous reproduisons intégralement cette déclaration, d'après le texte du *Moniteur*, telle qu'elle a été lue par l'honorable M. Malou, en supprimant les interruptions qui en rendraient la lecture plus difficile, bien qu'elles en soulignent le sens.

Voici cette déclaration :

« Messieurs, telle que vous l'avez décrétée, l'enquête scolaire est inconstitutionnelle. Elle organise ce que le Congrès a interdit, la surveillance de l'enseignement libre.

» Nous ne participerons pas plus à la discussion de cette enquête que nous n'avons concouru à la faire; à aucun degré nous n'en serons les complices.

» Nous réservons notre droit de dénoncer au pays, comme plusieurs d'entre nous l'ont déjà fait, les procédés de la Commission d'enquête, nous n'acceptons aucun débat sur les résultats d'une œuvre, qui, pour nous, est sans valeur.

» L'enquête scolaire, comme vous la faites, est un moyen de propagande libérale destinée à intimider les uns, à surexciter les autres.

» Ce n'est pas assez d'avoir promené l'appareil de la représentation

» nationale à travers le pays entier dans l'espoir de repeupler les écoles
 » officielles désertes, il faut encore, à la veille des élections, résumer ici vos
 » travaux.

» Faites-le, Messieurs, vous êtes majorité, nous attendrons pour faire les
 » affaires du pays que vous avez fini celles de votre parti.

» Au lieu de vous incliner devant cet admirable mouvement des con-
 » sciences révoltées par la loi de malheur, devant ce triomphant effort de la
 » liberté faisant surgir du sol des milliers d'écoles aussitôt remplies qu'ou-
 » vertes, vous n'avez d'yeux que pour les abus, les abus inséparables de
 » toutes choses humaines, nés de la guerre que vous avez déclarée vous-
 » mêmes et vous croyez en voir partout où vous rencontrez le prêtre
 » catholique.

» Dénoncez-le donc ce prêtre tant qu'il vous plaira, vous ne lui enlèverez
 » pas la situation qui lui est acquise dans l'esprit et le cœur des populations
 » au milieu desquelles il vit.

» Le seul résultat de vos attaques sera d'accroître le nombre d'élèves de
 » nos écoles libres, de pousser tous les catholiques belges à augmenter les
 » sacrifices qu'ils s'imposent pour les soutenir et les développer et de hâter
 » l'heure de l'abrogation de la loi de 1879. »

Cette déclaration n'avait qu'un défaut, celui de n'être fondée ni en droit ni en fait.

En droit, elle s'attaque à la souveraineté nationale elle-même; elle la con-
 teste, elle la nie; si la théorie qu'elle exprime était vraie, il n'y aurait plus
 d'autre enquête possible que celle qui réunirait l'unanimité de la représen-
 tation nationale; toute minorité serait en droit de déclarer inconstitution-
 nelle une enquête quelconque qui la gênerait et de susciter, par cette attitude,
 des conflits ou des révoltes. En fait, les minorités seules auraient le droit
 d'Enquête. Les droits des majorités seraient viciés, annulés. Cette théorie
 n'est pas soutenable un instant.

Discussion de
 cette
 déclaration.

L'article 40 de la Constitution ne pose aucune limite au droit d'enquête,
 car c'eût été poser des limites à la souveraineté nationale elle-même.
 Il investit de ce droit chacune des deux Chambres précisément afin que
 l'une ne soit pas entravée par l'action ou la résistance de l'autre. A plus forte
 raison, dès lors, la Constitution n'a-t-elle pu vouloir qu'une minorité irres-
 ponsable pût entraver l'action de la majorité qui, seule, porte le poids de la
 responsabilité morale des actes de l'assemblée.

Étendue du
 droit d'enquête.

La Constitution, dit la déclaration que nous venons de transcrire, interdit
 la surveillance de l'enseignement libre. Où cela est-il dit? Nulle part!

N'est-ce pas, au contraire, restreindre arbitrairement non seulement le texte,
 mais même l'esprit de l'article 17 de la Constitution, qui prévoit très nette-
 ment une législation réglant et déterminant la répression des délits commis
 à l'occasion ou sous le prétexte de la liberté de l'enseignement? Nos consti-
 tuants n'ont pas eu la sotte conception d'établir des libertés sans limites et
 dont l'usage n'entraînerait aucune responsabilité.

Elle est en
 opposition avec
 le texte et
 l'esprit de
 l'art. 17 de la
 Constitution.

Comment peut-on s'imaginer que le pouvoir législatif puisse édicter des

lois, réprimant les délits commis dans les écoles, sans savoir s'ils existent en réalité, par qui, comment ou au détriment de qui ils sont commis?

Il faudrait donc, d'après cette théorie, légiférer en cette matière sans information préalable, et quelque graves que fussent les abus que le législateur voudrait réprimer, il n'aurait pas le droit ni le devoir de s'enquérir de leur réalité avant de formuler les mesures propres à y mettre un terme.

C'est précisément chez les nations où les libertés sont le plus étendues que l'enquête est indispensable pour protéger le peuple, qui peut, sans défiance et sans défense, être entraîné par les écarts et les abus de la liberté.

Le droit de légiférer sur les écarts ou les abus de la liberté de l'enseignement est écrit dans l'article 17 de la Constitution; le droit d'enquête sur ces abus y est donc implicitement inscrit, quand bien même l'article 40 serait moins absolu et moins général dans ses termes et dans son esprit.

La proposition
Neujean
n'impliquait
pas l'idée d'une
surveillance
préventive.

Mais, en fait, la proposition de l'honorable M. Neujean n'impliquait aucune pensée de surveillance de l'enseignement libre. En voici le texte :
Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi.

L'enquête ne
constitue
pas une mesure
préventive.

Où voit-on là la trace d'une ingérence *préventive*, la seule qu'interdise l'article 17 de la Constitution? Il s'agit de constater la situation morale et matérielle existante de l'enseignement primaire, et non d'imposer des moyens préventifs pour amener telle ou telle autre situation morale ou matérielle. Cela seul est défendu par la Constitution parce que cela seul serait contraire à la liberté.

Et l'on a osé et l'on oserait encore contester à une nation, libre et maîtresse de ses destinées, le droit de s'enquérir des résultats, après un demi-siècle d'expérience, d'une des libertés qui touchent le plus près et le plus directement à sa condition présente et à son avenir.

Et il s'est trouvé des représentants de cette nation qui ont osé dénier aux pères de famille le droit de rechercher, par les voies légales, ce que sont les instituteurs qui se présentent pour enseigner leurs enfants, d'où ils viennent, qui accepte la responsabilité de leur enseignement? On contesterait le droit de vérifier non pas comment on va enseigner, préoccupation fort légitime pourtant, ce qui serait préventif, mais comment on a enseigné, curiosité non moins légitime qu'ont droit de satisfaire non seulement les pères de famille, mais leurs représentants directs et constitutionnels, les représentants de la nation armés de l'article 40.

Comment! on refuserait à la nation belge le pouvoir de scruter la valeur relative de l'enseignement libre et de l'enseignement public donné à ses frais et sous sa garantie? Les auteurs de la déclaration n'y ont pas réfléchi.

La liberté de
l'enseignement
rend l'enquête
indispensable.

Nous n'hésitons pas un instant à le proclamer; c'est non seulement le droit de la nation, mais c'est son devoir sacré entre tous. C'est précisément parce que l'enseignement est libre et que toute mesure préventive est interdite que l'enquête sur les moyens employés et sur les résultats qu'ils ont produits, est indispensable, et cette enquête s'imposera de plus en plus, à

mesure que la nation s'éclairera mieux sur ses droits et sur ses pouvoirs. Dans l'avenir l'enquête sur l'enseignement deviendra permanente.

L'enseignement libre, et surtout cet enseignement, s'il vaut quelque chose, doit désirer l'enquête constante et permanente, non seulement des représentants de la nation, mais du public tout entier; et le public, les pères de famille devraient, au nom du simple bon sens, refuser leur confiance à tout enseignement qui refuserait de se soumettre à cette enquête de tous les instants.

L'enseignement
libre
surtout doit
désirer
l'enquête.

Ah! si la loi avait défini les responsabilités de ceux qui donnent, sans contrôle, l'enseignement à tous ceux qui se présentent, on concevrait un certain abandon, une certaine confiance de la part du public, qui trouverait une sorte de garantie dans ces responsabilités; mais, en fait, il est loin d'en être ainsi; ce que revendiquent les auteurs de la déclaration dont nous examinons la valeur, c'est une liberté illimitée, sans contrôle et sans responsabilité aucune pour personne.

Défaut de
responsabilité
de
l'enseignement
libre.

La Constitution n'a pas consacré une théorie aussi absurde; elle l'a si peu fait qu'elle a consacré en termes formels et précis le pouvoir de légiférer sur les agissements et les délits des instituteurs des écoles libres comme sur ceux des écoles publiques.

L'échafaudage juridique si péniblement assemblé par M. Jacobs dans son rapport du 25 février 1880, sur la proposition de M. Neujean, portait donc à faux; aussi a-t-il été facilement renversé lors de la discussion à laquelle il a été soumis.

Les conclusions de ce rapport ont été repoussées par la majorité; la constitutionnalité de l'enquête a été proclamée; la Commission a été désignée; elle comprenait d'abord un tiers de membres appartenant à l'opposition, ce qui était certes une preuve irrécusable d'impartialité et dont l'enquête de 1841, faite par les coreligionnaires de l'honorable membre, n'avaient pas donné l'exemple.

La constitution-
nalité de
l'enquête a été
proclamée
par la Chambre.

Il est peut-être utile, sinon nécessaire, de rappeler ici que c'est seulement après deux tentatives infructueuses que la Commission d'enquête a été composée exclusivement de membres appartenant à la majorité; ce qui ne l'a pas empêché, je le proclame hautement, d'agir avec une modération et une impartialité que des gens qui n'ont pas assisté aux séances des sous-commissions ont seules pu contester. La preuve de ces accusations téméraires est encore à faire.

La constitutionnalité de l'enquête contestée, comme mesure préventive à l'égard de la liberté de l'enseignement, ne pouvait, certes, pas l'être à l'égard des agissements publics du clergé salarié par l'État ou des fonctionnaires publics, à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Et cependant les auteurs de la déclaration ne font aucune différence.

La constitution-
nalité de
l'enquête sur les
agissements
du clergé et des
fonctionnaires
publics
en matière
scolaire ne peut
être contestée

Le soutiendrait-on aussi par hasard?

La seconde phrase de la déclaration lue par l'honorable M. Malou n'a donc que la valeur d'un simple sentiment personnel ou de parti. Certes on peut

tout affirmer, on peut tout contester, mais il faut au moins prouver, ce que l'honorable membre a oublié de faire.

Les Chambres ont incontestablement le droit de rechercher comment fonctionnent les lois qu'elles édictent et comment agissent les autorités qui doivent participer à leur exécution. Est-ce que l'honorable M. Malou le contestera?

A moins de soutenir que le pouvoir législatif, en Belgique, n'a aucune mission pour légiférer sur l'enseignement public, à tous les degrés et dans toutes ses branches, ce que l'on n'osera pas prétendre un seul instant, en présence de ce même article 17, il est impossible de refuser aux Chambres le droit de rechercher comment fonctionnent les rouages administratifs que la loi a établis pour assurer l'instruction du peuple, comment les citoyens eux-mêmes accomplissent leur devoirs à l'égard de ces lois, quels sont les actes, faits, gestes ou paroles de ceux qui prétendent ne pas s'y soumettre.

Il ne suffit pas de dire « l'enseignement est libre » pour se soustraire à l'observation de toutes les lois quelconques, provinciale, communale ou autres; ce serait par trop anarchique, même pour des pseudo-conservateurs.

Les attaques contre la loi scolaire, comme les attaques contre toutes les autres lois, sont donc du ressort de l'investigation parlementaire, quoi que puissent dire et prétendre les auteurs de la déclaration.

Le droit de dénoncer au pays ou même à l'univers entier les agissements de la Commission d'enquête appartient certes à la minorité de la Chambre au même titre, mais sans plus de titres qu'à tous les citoyens.

Seulement, nous pouvons lui faire observer que sa responsabilité est plus grande que celle du public en général et que si elle se trompe dans ses attaques et dans ses appréciations les conséquences retomberont nécessairement sur elle-même et sur le parti qu'elle représente.

Dieu nous garde de donner à quï que ce soit aucun conseil, aucun avis; les rapports et les actes de la Commission d'enquête ont été publiés en assez grand nombre d'exemplaires et assez répandus partout pour que nous puissions, en toute sécurité, en confier le jugement impartial au pays, car nous récusons hautement la minorité parlementaire comme juge de nos actes: il lui manque une condition essentielle, l'impartialité.

Réfutation de la
déclaration
de la minorité
parlementaire
au sujet des
agissements
de la
Commission
d'enquête

Faut-il aussi relever dans cette déclaration l'accusation banale et sans portée que l'enquête serait un moyen de propagande politique? Cette accusation se retournerait singulièrement contre ses auteurs mêmes qui semblent avoir déjà usé et abusé quelque peu des moyens de propagande politique qu'ils croient et qu'ils espèrent y trouver encore contre nous.

Quant à ce qui est de *promener l'appareil de la Représentation nationale à travers le pays*, le reproche est, on en conviendra, assez puéris, absolument indigne d'un parlementaire et surtout de la part de ceux dont les amis, en 1844, ont promené cet appareil partout où il leur a paru utile pour arriver à leurs conclusions préconçues.

Les honorables auteurs de la déclaration oublient toujours ou feignent d'oublier que l'enquête a eu, en partie au moins, pour objet de s'enquérir de la réalité des plaintes qui venaient de toutes parts à la Chambre sur les agissements violents du clergé et de certaines autorités publiques contre l'exécution d'une loi du peuple belge; que, par conséquent, c'était sur les lieux où les actes de violence, d'intimidation ou de pression illégale s'étaient produits, qu'il fallait se rendre, sous peine d'être mal informé ou de dépenser

des sommes bien autrement considérables que celles servant aujourd'hui de texte aux calomnies éhontées qui, parties des bancs de cette Chambre, ont été colportées dans toutes les parties du pays, par une presse sans vergogne, mais non sans responsabilité.

Quant au reproche fait à la Commission d'enquête d'avoir présenté à la Chambre le résumé de ses travaux, parce que les élections étaient prochaines, il est, si c'est possible, plus singulier et plus puéril encore.

Comment! la Commission d'enquête n'avait pas le devoir, surtout à la veille des élections, de dire au pays : « Voici le compte rendu complet et fidèle de » nos travaux, il porte la signature de tous les témoins que nous avons » entendus sous la foi du serment, et pour vous en faciliter et la lecture et les » recherches, voici un rapport qui en contient le résumé exact et fidèle? »

Et si nous n'avions pas accompli ce devoir élémentaire, qu'eussiez-vous dit? qu'eût dit votre presse, qu'eussent dit les trois mille chaires ouvertes à toutes les injures et à toutes les calomnies?

N'eussions-nous pas été représentés comme reculant devant notre œuvre et comme n'osant pas la soumettre à l'appréciation de nos commettants et du pays?

La justification de notre premier rapport se trouve dans l'accueil sympathique qu'il a rencontré non seulement sur les bancs de cette Chambre, mais dans toutes les parties du pays et dans l'impuissance de l'opposition à combattre et même à critiquer l'enquête et le rapport. La désertion de la minorité n'a trompé personne, pas même ceux qui se sont dit injustement accusés par nous.

Nous n'avons dénoncé personne, nous avons, au contraire, fait appel aux explications et aux justifications de ceux qui auraient pu être accusés inconsidérément ou injustement.

Nous repoussons donc comme calomnieuse et sans fondement aucun l'accusation téméraire lancée dans cette déclaration d'avoir ou dénoncé des prêtres d'aucun culte, ou de n'avoir eu d'yeux que pour les abus inséparables de toutes choses humaines. Nous renvoyons l'accusation à ses auteurs.

La Commission a entendu non seulement les plaintes, mais elle a admis toutes les personnes dénoncées à se justifier.

Ce n'est pas nous qui avons écrit les lettres pastorales, ni les mandements, ni les prières que l'on a récitées publiquement dans toutes les églises du pays; ce n'est pas nous qui avons lancé du haut de la chaire les sermons odieux qui nous ont été signalés; ce n'est pas nous qui avons refusé les sacrements aux mourants qui les réclamaient; enseigné la désobéissance aux enfants, éloigné les femmes du toit conjugal, les filles et les enfants du toit paternel. Si des prêtres catholiques romains ont été accusés d'avoir commis ces méfaits, nous les avons impartialement et loyalement appelés à les dénier, à les contredire, à les expliquer ou à les justifier.

Notre rôle s'est borné à recueillir les témoignages, à les acter et à les faire approuver, *ne varietur*, par la signature des témoins.

Sans doute, dans certains endroits, des prêtres passionnés, mal conseillés ou présomptueux se sont permis de manquer de respect aux délégués de la Représentation nationale; ces tentatives préméditées, voulues, n'ont pas réussi; elles ont été réprimées sur l'heure, au grand dommage moral de ceux qui les avaient tentées. En serions-nous par hasard responsables?

Est-ce à ceux-là que faisait allusion la déclaration lue par l'honorable M. Malou?

S'il en est ainsi, nous acceptons hautement le reproche et nous revendiquons l'honneur de l'avoir mérité. Nous n'avons laissé manquer de respect par personne aux délégués de la Représentation nationale et nous contestons à la minorité jusqu'au droit de nous en faire un reproche aujourd'hui, surtout qu'elle a laissé passer l'heure où elle eût dû le faire s'il avait été fondé. Non, certes, nous ne nous sommes pas inclinés et nous ne nous inclinons pas devant un mouvement tout factice, obtenu à l'aide des moyens violents et illégaux que l'enquête a constatés; nous dévoilerons hautement, sans haine comme sans crainte, aux yeux du pays, tout ce qu'il y a de faux, de mensonger et de violent dans ce prétendu mouvement populaire que la nation a solennellement démenti et désavoué. Les élections de 1880 et de 1882 ont ratifié et sanctionné la loi de 1879 et les actes de la Commission d'enquête. Ce jugement nous suffit et ce n'est pas à ceux qu'il a condamnés de s'en prévaloir.

Il se peut que par les violences exercées contre les gens faibles et sans défense, contre les dépendants et les pauvres, on soit parvenu et que l'on parvienne encore, pendant quelque temps, à éloigner des écoles publiques placées sous la responsabilité de personnes compétentes, capables et soumises à l'action directe de l'opinion publique et des lois, un certain nombre d'enfants, et même qu'on parvienne à grossir ce nombre; ce fait matériel ne rendra pas meilleures les écoles dites libres dont la flagrante infériorité et dont l'insuffisance indéniable ont été constatées et prouvées par le seul fait que, sous des prétextes aussi futiles que ridicules, on n'a pas osé les montrer à la Commission d'enquête.

D'autres rapports sont faits par des collègues plus compétents sur cette partie de l'enquête; je ne m'y attarderai donc pas.

Nous nous sommes arrêtés à démontrer la futilité et l'inconséquence de la déclaration de la minorité en 1882, afin que cette déclaration ne puisse plus servir, cette fois, de prétexte à une retraite prudente derrière la prétendue inconstitutionnalité de l'enquête, ou derrière les agissements de la Commission.

Nous avons renversé ces abris commodes, et nous abordons, sans plus tarder, la suite des constatations que la Commission a faites dans le cours de ses investigations.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉSISTANCE DU CLERGÉ CATHOLIQUE ROMAIN.

La prétention des évêques manifestée dans leurs lettres pastorales, dans leurs instructions et dans leurs mandements est celle-ci : Ils ont reçu de Dieu lui-même la mission *d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre à garder les DOCTRINES et les PRÉCEPTES qu'il a confiés à ses apôtres.*

Nous avons déjà fait remarquer, dans notre premier rapport, qu'il s'agissait uniquement, même d'après ce texte, de doctrines et de préceptes religieux, et non de science, de littérature ni même de morale.

Prétention
des évêques en
matière
d'enseignement

La loi de 1879 s'occupe non des préceptes et des doctrines d'une société religieuse quelconque, mais de l'enseignement public pour le règlement duquel le législateur est seul compétent, aux termes clairs, précis, indiscutables de la Constitution.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi, dit l'article 17 de la Constitution, et l'on y chercherait en vain, dans l'un des 139 articles dont elle se compose, un seul mot qui puisse justifier l'ingérence des ministres d'un culte quelconque en cette matière. Nulle part on ne trouvera trace de l'abandon d'une parcelle quelconque de la souveraineté nationale à d'autres qu'aux pouvoirs institués par la Constitution, élus par la nation, dans les formes déterminées par les lois.

La Constitution n'accorde aux ministres des cultes aucun droit dans les écoles.

Nous sommes, on le voit, bien loin des théories développées à diverses reprises sur les bancs de la Chambre, et d'après lesquelles il existerait au sein de la nation belge un pouvoir qui n'émanerait pas d'elle, un pouvoir anonyme, irresponsable, sans frein et sans contrôle qui, sous prétexte de ses croyances religieuses, envahirait le domaine du pouvoir civil et le dominerait sans conteste par la simple expression de ses volontés indiscutables. Il y a trois siècles nos pères ont sacrifié leurs vies et leurs biens pour résister à ces prétentions. Ce n'est pas aujourd'hui qu'on les fera revivre.

La liberté des cultes elle-même n'est pas sans limites en Belgique; la nation s'est explicitement réservé le droit d'en réprimer les écarts, l'article 14 de la Constitution est formel à cet égard, et l'article 15 prohibe, d'une façon non moins impérative, toute tentative de propagande des cultes par d'autres moyens que par la raison et la persuasion.

Nous sommes aux antipodes des doctrines émises par les évêques dans leurs instructions et leurs mandements, et soutenues dans cette Chambre par certains mandataires de la nation.

En défendant aux habitants de ce pays libre de fréquenter les écoles publiques établies par la loi, en les contraignant, d'une façon quelconque, à désertier ces écoles ou à ne pas y envoyer les enfants, le clergé belge, soldé par la nation pour accomplir les services religieux auxquels il est préposé, a violé à la fois la lettre et l'esprit de l'article 15 de la Constitution puisque, lui-même, avait placé la lutte sur le terrain religieux en transformant en péché la fréquentation des écoles officielles.

Violation par le clergé de l'article 15 de la Constitution.

L'enquête a constaté d'une façon irréfutable que des citoyens belges ont été et sont encore violentés dans leurs opinions relatives aux écoles publiques, qu'ils ne peuvent user de la liberté d'y envoyer leurs enfants, sans subir des dommages matériels considérables, sans s'exposer, eux et leurs familles, à être insultés, vilipendés, calomniés, excommuniés par les prêtres payés pour une tout autre besogne.

Mais, dit-on, l'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite.

En quoi la loi de 1879 a-t-elle restreint cette liberté? On a oublié de le dire et de le prouver. Elle l'a si peu restreinte, qu'elle a été, au contraire, le

La loi de 1879 n'a pas violé la liberté de l'enseignement.

signal d'un mouvement plus factice, il est vrai, que réel, l'enquête l'a démontré d'une façon éclatante, qui a multiplié les écoles dites libres, sur toute la surface du pays, au très grand dommage futur d'une partie de la population.

Où la plus petite entrave a-t-elle été apportée à cette liberté? On n'en a pas signalé une seule dans toute l'enquête. Interrogés sur ce point tout spécial, les partisans de l'enseignement confessionnel ont rendu hommage à la vérité ou n'ont produit que des allégations vagues et sans preuves.

Il reste donc établi aujourd'hui, comme il y a deux ans, que la liberté de l'enseignement n'a été attaquée que par le clergé et par les autorités provinciales et communales, qui ont préféré forfaire à leur serment pour suivre les évêques dans leur révolte, qu'obéir aux lois de la nation.

La liberté
d'opinion et des
cultes n'est pas
suffisamment
protégée.

L'enquête a constaté donc que la liberté d'opinions et des cultes garantie à tous, aux faibles comme aux forts, aux pauvres comme aux riches, n'est pas réelle en Belgique, et qu'aucun moyen légal n'a été donné au peuple pour résister à l'oppression cléricale.

Il est impossible qu'une situation semblable se prolonge; la liberté a pour corollaire la responsabilité. Il faut que celle-ci soit établie et définie.

Toutes les autres libertés sont garanties contre les entraves ou les atteintes que l'on pourrait y porter; la liberté de circulation n'est-elle pas effectivement protégée contre toute atteinte? Celui qui barrerait une route, jetterait des pierres aux passants, les molesterait d'une manière quelconque, serait promptement et sévèrement réprimé, eût-il agi pour défendre sa foi religieuse. On lui dirait de garder sa foi pour lui et de laisser passer les autres, et s'il avait causé du dommage, il devrait le réparer. Pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit d'une liberté toute aussi précieuse, celle du père de famille de donner à ses enfants l'éducation et l'instruction qui lui semblent les meilleures, éducation et instruction dont il est responsable vis-à-vis de la nation, comme vis-à-vis de la famille?

A qui pourra-t-il se plaindre si l'on n'enseigne rien à ses enfants, dans de prétendues écoles où le prêtre le propriétaire, l'administrateur public, le maître des pauvres, le contraignent à les envoyer, sous peine de la faim ou de la pauvreté?

Et l'on soutiendra que la Représentation nationale serait impuissante pour s'enquérir de la réalité des plaintes qui lui sont parvenues à ce sujet et pour réprimer les écarts qui lui seraient signalés? Ce serait nier le droit de pétition assuré à tous.

Nous nions cette impuissance, nous affirmons, au contraire, son droit et son devoir d'y remédier. Nous ajoutons que ce devoir est urgent.

Nous avons signalé, dans notre premier rapport, les attaques dont l'autorité constitutionnelle des lois et des pouvoirs publics chargés de les appliquer ont été l'objet dans les églises, de la part des prédicateurs catholiques romains; nous avons relevé les témoignages qui ont établi tant à l'égard du clergé des paroisses que de certaines autorités publiques et de particuliers, des atteintes nombreuses et réitérées à la liberté des pères de famille, à leur autorité paternelle ou maritale, c'est-à-dire aux bases mêmes de l'ordre social.

Nous avons démontré, par des témoignages incontestables et incontestés, que c'est pour obéir aux ordres des évêques que le clergé inférieur s'est livré,

sur toute la surface du territoire, à des attaques furibondes autant qu'inconsidérées contre les institutions nationales et contre l'autorité des lois. Il a été également établi que des prêtres ont conseillé et ordonné, même à des enfants de six ans, la désobéissance aux parents; qu'ils ont pendant des mois entiers retenu des femmes loin de leurs maris, pour obliger ceux-ci à courber la tête et à obéir à leurs ordres impérieux. Nous avons constaté que dans de nombreuses communes, au mépris de la liberté d'enseignement qu'ils revendiquaient bruyamment pour eux-mêmes, les prêtres déniaient aux instituteurs publics et responsables la liberté d'enseigner le texte littéral de leur catéchisme formulé par eux-mêmes.

Nous constatons, après deux ans d'intervalle, que ces violences ont en partie cessé, grâce aux révélations de l'enquête et à la crainte qu'à la moindre tentative du même genre une commission rogatoire ne vienne encore constater les actes et les signaler à l'opinion publique; mais notre conviction est que, dès que la Commission d'enquête aura déposé ses pouvoirs et qu'elle ne sera plus à craindre, les actes de violence qu'elle a constatés recommenceront, avec plus d'audace que jamais.

N'ont-ils pas été excusés, justifiés, encouragés, même en plein Parlement, par la minorité de cette assemblée, et la déclaration, dont nous avons reproduit le texte, n'est-elle pas l'expression solennelle de ces encouragements?

On nous dira, comme on l'a répété dans la dernière discussion du Budget de la Justice, que le clergé est libre d'agir, comme tous les citoyens, selon ses convictions, ses idées, ou selon les règles et les ordres qu'il reçoit de son chef suprême et infallible, le Pape de Rome. Cette théorie s'appuie sur l'article 14 de la Constitution; mais la liberté des cultes, pas plus que celle de l'enseignement, n'est absolue; elle est non seulement limitée par la liberté d'autrui, tout aussi respectable et sacrée que celle des ministres des cultes, mais ses écarts sont prévus et il est expressément stipulé qu'ils seront réprimés s'ils se produisent; d'ailleurs, l'article 15 a été spécialement introduit dans la Constitution pour prévenir et empêcher les abus de la propagande sectaire et du fanatisme clérical.

Le clergé romain oublie trop facilement la position réelle qu'il occupe aujourd'hui dans l'organisation sociale. Est-il, comme il le proclame si haut et si volontiers, le maître absolu de la religion et même du culte? Nullement.

La religion et les cultes appartiennent au peuple. Le peuple a toujours été et est toujours le maître, individuellement ou collectivement, de changer de culte, de le modifier, ou de l'abandonner complètement.

La religion et les cultes appartiennent au peuple.

Aussi la Constitution belge, conséquente avec cette vérité, ne reconnaît-elle que des *ministres des cultes*, et la seule innovation qu'elle ait apportée à l'ancien ordre des choses, c'est qu'elle a interdit à l'État, c'est-à-dire à la collectivité sociale, de s'immiscer dans la hiérarchie sacerdotale.

A l'origine les *anciens* étaient les ministres du culte des premières congrégations chrétiennes, et lorsque ces congrégations ou églises furent reconnues par l'Empire romain, depuis lors, et jusqu'à l'heure actuelle encore, ce fut toujours et partout le pouvoir souverain de la nation représenté, soit par le

Dans la plupart des pays le clergé supérieur est désigné par le pouvoir souverain.

monarque, soit par le pouvoir exécutif, qui désigna les chefs du culte et distribua même les bénéfices aux subordonnés.

Cette situation est celle qui existait encore chez nous, en 1830, lors de notre séparation d'avec le royaume des Pays-Bas.

Le clergé
devait prêter
le serment
d'obéissance
aux lois
et au Roi.

Jusqu'alors et encore aujourd'hui, presque partout, les évêques, doyens et curés devaient, avant de prendre possession de leur office, prêter serment d'obéissance au pouvoir souverain de la nation dans la personne du monarque ou du chef du pouvoir exécutif.

Et, d'ailleurs, cette situation subordonnée à la souveraineté du peuple n'est-elle pas proclamée comme existant de fait et de droit par le chef du culte catholique romain lui-même quand il se proclame, *urbi et orbi*, le serviteur des serviteurs de Dieu, *servus servorum Dei!*

Est-ce que la Constitution belge, en tentant l'expérience difficile et nouvelle, que signalait, au Congrès, l'un de ses membres les plus éminents, J.-B. Nothomb, d'émanciper le clergé romain de la tutelle directe de l'État, lui a, du même coup, reconnu un pouvoir, une autorité, une suprématie quelconque dans l'État ?

La Constitution
ne reconnaît
aucun culte,
aucune
hiérarchie
sacerdotale.

Où en trouve-t-on la moindre trace dans notre pacte constitutionnel ? A l'exception du traitement et des pensions individuelles attribués aux ministres des cultes et que la Constitution met à la charge de l'État, on n'y trouve, nulle part, la reconnaissance d'une hiérarchie, ni d'un pouvoir clérical quelconque.

La Constitution belge a si peu attribué une part quelconque du pouvoir aux ministres des cultes, qu'elle leur a expressément interdit de procéder à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil, rejetant ainsi la prétention ancienne du clergé romain d'être seul le dispensateur souverain de l'état civil des citoyens dans les pays où il dominait.

Cette seule disposition suffirait pour démontrer que le Congrès national de 1830 n'a entendu donner aux ministres des cultes aucune position privilégiée ou exceptionnelle dans l'organisation sociale et qu'il les a relégués dans leurs fonctions purement religieuses, n'entendant mêler l'État ni à leurs intrigues, ni à leurs disputes théologiques ou autres, ni à leurs dissensions intestines.

Le clergé ne
peut s'ingérer
dans
les attributions
des pouvoirs
sociaux.

Mais, par contre, il a été clairement entendu, bien que plusieurs amendements en ce sens aient été écartés^(*), et que celui annoncé dans le même esprit par l'orateur que nous avons cité plus haut, n'ait pas vu le jour, que les ministres des cultes ne se mêleraient à aucun titre du gouvernement des

(*) Un amendement de M. Thorn était ainsi conçu : Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les actes d'un culte quelconque, et toute intervention d'un culte quelconque dans les affaires de l'État sont également interdites.

M. De Robaulx proposait : Les lois civiles n'ont aucune sanction dans les affaires de la religion et réciproquement les lois religieuses n'ont aucune sanction dans les affaires civiles.

affaires civiles, pas plus de l'éducation ou de l'instruction que de la justice ou du gouvernement des provinces (1).

Il est bon de rappeler de temps à autre ces faits et ces principes à la génération actuelle, car, à entendre certains discours qui se répètent chaque année dans l'enceinte législative et qui se sont fait jour jusque dans le rapport de l'honorable M. Jacobs sur la proposition d'enquête de M. Neujean, ces notions semblent oubliées par le parti qui se dit conservateur et qui souvent, par ses paroles, comme par ses alliances, se montre innovateur et révolutionnaire.

L'article 78 de la Constitution, qui limite expressément les pouvoirs du Roi, s'applique *a fortiori* à tous les autres organes de la souveraineté nationale et surtout aux citoyens qui n'ont pas même reçu une délégation quelconque de la nation. Or, aucun article de la Constitution ni des lois du peuple belge n'investit les ministres d'un culte du droit ni de la fonction de s'opposer aux lois édictées par le pouvoir législatif. Tous les citoyens doivent obéir à ces lois, tout en conservant le droit entier de critique en vue d'amener l'opinion publique à les modifier ou à les abroger.

Il n'existe
aucun pouvoir
autre que
ceux établis
par
la Constitution.

Mais ce n'est pas ainsi qu'ont procédé les chefs de la hiérarchie romaine; ils ont nettement et carrément opposé leur pouvoir prétendument délégué par Dieu lui-même, au pouvoir social auquel ils doivent soumission et obéissance; ils ont dénoncé une loi de l'État et ils ont ordonné aux citoyens de lui désobéir; ils ont organisé les moyens de résistance et de désobéissance; ils ont contraint un grand nombre de citoyens dans leur liberté, les forçant, sous peine de dommages matériels ou moraux considérables, à faire le sacrifice de leurs convictions et de leur conscience pour se plier à leur volonté et s'associer à leur rébellion contre la loi.

Voilà ce qu'ont fait les chefs du clergé romain et ce qu'ils ont obligé leurs subordonnés de faire, sous peine de destitution et de privation arbitraire de leurs traitements et pensions.

Nous proclamons ici hautement qu'ils n'avaient pas ce droit, pas même s'ils avaient été étrangers au pays. Comme tous les citoyens ils doivent obéissance aux lois de la nation à laquelle ils appartiennent ou chez laquelle ils vivent.

Ces faits sont d'une gravité que personne ne pourra méconnaître, car leurs effets, comme nous le verrons plus loin, se sont déjà fait sentir jusque dans l'administration civile des affaires du pays.

Ils obligeront tôt ou tard la nation à prendre des mesures énergiques pour protéger, contre les empiètements du fanatisme religieux, les libertés de tous les citoyens et surtout celles des citoyens faibles, isolés, dépendants.

Tant que les lois sont comprises et exécutées de bonne foi par tous, elles peuvent se passer de sanctions pénales; mais quand elles sont violées,

Les lois
doivent être
comprises
et exécutées de
bonne foi.

(1) Huyttens, *Congrès national*, vol. I, p. 596. M. Nothomb, « voici donc notre point de départ :
• Séparation absolue des deux pouvoirs. Ce système est une innovation, nous l'avouons : *Il exige une indépendance réciproque*; l'article de la section centrale n'exprime pas cette réciprocité, et c'est en ce sens que je demanderai une rédaction plus complète. »

à chaque moment, intentionnellement, systématiquement, il faut armer les pouvoirs chargés de les faire respecter. Nous en sommes venus là aujourd'hui en Belgique, que l'on prêche ouvertement du haut des chaires dites de « vérité » la désobéissance aux lois. L'absence de sens moral que ces prédications dénotent provient de ce que la nation s'est tout à fait désintéressée de l'enseignement qui se donne dans les séminaires, grands et petits, où se forment les lévites du sacerdoce romain.

La nation et le clergé lui-même regretteront un jour cette liberté sans frein et sans responsabilité qui a été laissée à l'enseignement sacerdotal, car le jour où l'absence de sens moral qui s'y révèle et s'y affirme, sera patente et indéniable aux yeux de tous, la nation se retirera d'un culte qui ne méritera plus, à aucun degré, sa confiance.

Nous sommes loin, bien loin aujourd'hui de l'ancienne doctrine du fondateur du christianisme : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Aujourd'hui nos prêtres romains se proclament, de leur propre autorité, à la fois César et Dieu.

Doctrines
d'insubordina-
tion
enseignées
dans
les séminaires.

Les doctrines d'insubordination et d'anarchie enseignées dans les séminaires et que nous avons retrouvées dans les écoles normales de l'épiscopat, d'où sortaient un bon nombre de nos instituteurs sous la loi de 1842, ont pénétré jusque sur les bancs mêmes de la Législature. N'avons-nous pas, en effet, entendu soutenir la thèse qu'on n'est pas tenu d'obéir à son règlement, si l'on n'y est contraint par le président, doctrine que l'enquête a démontré être partagée par la presque unanimité des prêtres entendus lorsqu'ils déclaraient n'obéir à la citation ou invitation qu'ils avaient reçue « que par crainte de l'amende et de la prison et non pour obéir à la loi qui avait décrété l'enquête. » Mais cette doctrine a trouvé sa plus haute et, j'ose le dire, sa plus effrayante expression dans la déclaration lue par l'honorable chef de l'opposition, dans cette assemblée même, lorsqu'il est venu donner l'approbation de la minorité à la désobéissance à la loi qu'elle avait aidé à faire en la discutant et en la combattant.

Ces symptômes sont graves; ils dénotent une situation morale des plus dangereuses. Quand le sens moral est oblitéré chez un individu, il est mûr pour la répression pénale; quand il l'est chez une nation, celle-ci est mûre pour la conquête ou la servitude; la Pologne, l'Irlande sont les preuves vivantes de cette vérité éternelle. Elles ne savaient plus obéir aux lois, elles sont tombées dans l'anarchie et dans la conquête.

Nous verrons, dans le second chapitre de ce rapport, les progrès que cette anarchie a faits dans les rouages administratifs et sociaux du pays, où la désobéissance ouverte, préméditée, combinée, concertée, trouve des approbateurs et des conseillers jusqu'au sein de la Représentation nationale.

Et quelles sont les raisons que l'on allègue pour justifier cette conduite en ce qui concerne la loi scolaire de 1879?

On nous dira sans doute avec les évêques, dans leurs lettres pastorales, mandements et instructions, que cette loi, en établissant l'école neutre, condamnée par l'épiscopat belge après l'avoir été par le syllabus romain, est une loi intolérable pour le clergé et le sacerdoce.

Aussi intolérable est pour les évêques ou anciens des Mormons la loi prohibant la bigamie et la polygamie.

Où les évêques belges ont-ils trouvé, dans la Constitution, une disposition portant que les lois doivent être approuvées par eux pour que la Législature puisse les voter ?

On l'y chercherait en vain. La nation, c'est-à-dire la majorité parlementaire, n'a pas à leur demander leur avis ni à se préoccuper de leur opinion.

Mais la guerre suscitée par les évêques contre la loi de 1879 est, en elle-même, la meilleure preuve qu'ils connaissent l'opinion de la nation à cet égard. S'ils n'avaient pas eu la conviction que cette opinion était contre eux, ils se fussent bien gardés de l'effaroucher, de se l'aliéner par les mesures absurdes et le langage insensé que l'enquête a fait connaître au pays. Ils auraient patiemment attendu que le sentiment public, dévoyé un instant, se manifestât de nouveau en leur faveur par les voies naturelles et légales.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de l'opinion particulière des évêques et de leurs séides, c'est surtout contre elle que la majorité s'est retournée en 1878. Nous n'avons à examiner la loi sortie de cette manifestation publique qu'au point de vue de l'intérêt de la nation tout entière.

Est-il vrai qu'après trente-sept ans d'expérience, pendant lesquelles trente contingents de milice ont été formés, la loi de 1842 ait donné les pitoyables résultats constatés par les examens auxquels les miliciens de 1882 et de 1883 ont été soumis ?

Est-il vrai, oui ou non, qu'un très grand nombre de nos communes ne possédaient pas d'écoles publiques et dépendaient, pour l'instruction de leurs enfants, du bon vouloir de particuliers irresponsables, pouvant fermer leur école du jour au lendemain, y donner ou n'y pas donner un enseignement quelconque, bon ou mauvais, suffisant ou insuffisant, moral ou immoral ?

Est-il vrai qu'une grande partie des communes des Flandres se trouvait dans cette situation et notamment qu'à Courtrai, ville de 30,000 âmes, il n'y avait d'enseignement public contrôlé que pour trois cents garçons ; que tout le reste, c'est-à-dire plus de trois mille enfants dépendaient, pour leur instruction, de congrégations ou d'associations privées sans responsabilité aucune vis-à-vis des parents ou du public ?

La même situation n'était-elle pas signalée, entre autres, à St-Nicolas, la seconde ville de la Flandre orientale ?

Est-il vrai, oui ou non, que dans une grande partie du pays, l'enfance était livrée pendant des années entières, sous prétexte d'apprentissage, à l'exploitation d'associations ou de congrégations dites religieuses, qui lui distribuaient plus de travail manuel que d'instruction, plus de punitions que de récompenses ; qui les rendaient à la vie épuisés, ignorants, incapables de subvenir à leurs besoins personnels ou à ceux de leur famille ?

Est-il vrai, oui ou non, que la loi de 1842 a produit des résultats si négatifs que, sur les 824,070 jeunes gens et hommes de vingt ans et plus que compte la Belgique, déduction faite des électeurs censitaires et des capacitaires de droit, 77,870 seulement ont osé se présenter, au mois d'octobre 1883, pour subir l'examen si élémentaire imposé par la loi nouvelle pour conquérir

l'électorat communal et provincial, et que, sur les 68,716 récipiendaires 49,622 seulement ont réussi (1)? Les jury d'appel ont encore admis 1,206 candidats.

En présence de cette situation déplorable, signalée depuis nombre d'années par la presse, par la Ligue de l'enseignement, par les associations libérales, osera-t-on contester aux organes légaux de la nation le droit et le devoir impérieux d'y mettre un terme? Le clergé a été appelé, inconstitutionnellement appelé, pendant ces trente-sept années à concourir à l'enseignement du peuple. Qu'a-t-il fait? L'enquête a répondu : peu de bien, beaucoup de mal, car il avait fait dévier l'enseignement dans des voies dangereuses pour la nation, pour sa moralité, pour son avenir.

Loi
du 1^{er} juillet
1879.

La loi du 1^{er} juillet de 1879 a mis un terme à cette situation fâcheuse.

Elle a obligé toutes les communes à posséder au moins une école publique placée sous la surveillance et la responsabilité du conseil communal et d'un comité scolaire à désigner, soit par l'administration communale, soit par le Ministre de l'Instruction publique.

Désormais, en vertu de cette loi, qui sera complétée par l'obligation scolaire, les enfants de six à quatorze ans, sur toute la surface du pays, seront assurés de pouvoir recevoir l'instruction de maîtres compétents sortis d'écoles normales connues, où l'enseignement est surveillé et contrôlé, et choisis par le conseil communal lui-même ou, à son défaut, par l'autorité centrale responsable.

En fait, dans tout le pays, quand le trouble occasionné par l'explosion de passions politiques désappointées, qui s'affublent du manteau d'emprunt de la religion, sera calmé et apaisé; quand le peuple, aujourd'hui surexcité par ses prêtres fanatiques, aura repris possession de son bon sens naturel et natif, on comprendra qu'un enseignement public placé dans ces conditions ne peut froisser les convictions religieuses de personne, sinon des fanatiques qui, eux, veulent soumettre la liberté des autres à leur volonté impérieuse et personnelle.

(1) La Belgique comptait en 1881, d'après l'*Annuaire statistique*, année 1882 :

De 20 à 30 ans	852,949	personnes.
De 30 à 40 ans	699,689	»
De 40 à 50 ans	478,590	»
De 60 à 70 ans	328,216	»
De 70 à 80 ans	170,587	»
	<u>2,529,851</u>	»
Déduisant les femmes	1,264,915	»
	<u>1,264,916</u>	1,264,916 hommes.
Déduisant les électeurs censitaires . . .	389,846	
Capacitaires de droit	51,000	
	<u>440,846</u>	<u>440,846</u>
RESTE		824,070

La preuve que l'intérêt religieux n'était et n'est nullement engagé en cette affaire, autrement que par la volonté des évêques, est flagrante. Sans parler même des prêtres interrogés dans l'enquête, et des lettres pastorales, ne sont-ce pas des prêtres, des religieuses, des bourgmestres inféodés au clergé qui, seuls, ont voulu enlever, dans les écoles publiques, les emblèmes religieux? Presque partout le clergé n'a-t-il pas refusé de donner l'instruction religieuse dans les écoles publiques, dont les locaux lui étaient ouverts, aux heures habituelles, comme sous le régime de la loi de 1842, de cette loi que les mêmes prêtres se sont avisés, après l'élection de 1878, de trouver excellente, après l'avoir combattue, minée, calomniée pendant trente-six ans?

Si le clergé romain, si les catholiques belges n'avaient eu en vue que l'intérêt réel des enfants et non l'intérêt égoïste de la seule caste sacerdotale et monacale, ils auraient accepté la loi nouvelle avec enthousiasme comme apportant à celle de 1842 des améliorations incontestables et longtemps réclamées par tous les hommes compétents.

Loi de 1879.

Nous pouvons déclarer, les procès-verbaux de l'enquête en main que si le clergé romain était resté simplement indifférent à la loi de 1879, le peuple tout entier, à d'insignifiantes exceptions près, aurait préféré les écoles publiques aux écoles privées. Le seul résultat sérieux et regrettable atteint par l'opposition cléricale sera de retarder ce résultat, au grand détriment d'une partie de la population.

Passion
du clergé.

L'infériorité irrémédiable de l'enseignement confessionnel par rapport à l'enseignement neutre, uniquement préoccupé de science et non de dogmes ou de propagande, sera, avant peu, éclatante à tous les yeux, même des plus prévenus. Il sera impossible de résister à cette constatation quand elle se produira. Aucun raisonnement, si captieux qu'il soit, ne pourra tenir contre le fait.

Nous sommes certains que la moralité, la tenue, l'intelligence des enfants qui sortiront des écoles fondées ou réorganisées sous la loi de 1879 seront partout à la hauteur où nous avons voulu les placer. Nous convions les autorités scolaires de tout rang, les instituteurs et les institutrices à bien se pénétrer de cette vérité fondamentale que ce sera l'école la plus morale qui l'emportera sur l'autre, si, à la moralité, elle joint un enseignement solide et bien assis. La nation attend d'eux patience, courage et bonne volonté.

Aussi n'avons-nous aucune crainte pour les écoles de 1879 ; le parti des évêques peut revenir au pouvoir, il n'osera y toucher ; il menacera de le faire, il cherchera peut-être à les étrangler à la sourdine, par quelque mesure traîtresse, il n'y réussira pas. La nation ne le permettra pas. Elle a, aujourd'hui, la pleine conscience de sa force et de sa puissance.

Le peuple saura défendre ses écoles à lui, comme il a su les réformer. Le jour où il les sentirait menacées sérieusement, il n'aurait qu'à froncer le sourcil, comme le Jupiter antique, pour que la force et le courage manquent au plus audacieux.

L'opposition, malgré ses menaces vaines, ne fera aucune économie sur les écoles publiques, si jamais elle parvient à appliquer les principes

qu'elle affiche trop bruyamment pour qu'ils soient sincères. Au contraire, le système qu'elle a parfois esquissé coûtera quelques millions de plus que le système actuel, parce que l'on tentera de faire payer par les contribuables l'organisation sortie de la volonté épiscopale et créée aux frais du clergé, des pauvres, des institutions religieuses et de quelques bourses privées.

Écoles privées. L'enquête a démontré, en effet, qu'il y a beaucoup à rabattre du mouvement spontané et magnifique qui a fait surgir de terre les écoles dites libres. C'est par la contrainte et l'obsession que la plupart se sont élevées et qu'elles ont été peuplées ; le cœur du peuple n'y est pour rien.

Si nous relevons ce fait, c'est simplement pour rendre hommage à la vérité ; car, en même temps, nous constatons, de nouveau, que les écoles cléricales ont rendu un véritable service, non aux malheureux élèves forcés et contraints, pour la plupart, d'y aller, mais à l'enseignement public qui a pu se transformer, dans de meilleures conditions, par la diminution même des enfants confiés à ses soins. Nous déclarons même, en toute sincérité, que si cette concurrence s'était présentée loyalement sur le terrain de l'instruction, au lieu de se présenter sur le terrain exclusivement politique et sous le masque trompeur et mensonger de la religion, nous l'eussions saluée avec bonheur et nous l'eussions aidée et encouragée, car rien n'est fatal à toute institution comme le monopole et le défaut de concurrence ou d'émulation.

Nous en avons encore l'espoir ; l'expérience finira par convaincre le clergé que la nation belge ne se laissera pas plus séduire ou tromper par ses violences que par sa prétention à le gouverner et que le seul moyen de conserver les écoles qu'il a fondées sera de les rendre réellement libres et de les mettre à la hauteur des exigences de la civilisation, ne forçant personne à y envoyer ses enfants, si l'on n'est convaincu qu'elles sont meilleures que les écoles publiques.

Nous allons maintenant voir par l'enquête sur la conduite de certaines administrations publiques, conseils provinciaux, députations permanentes, conseils communaux, collèges des bourgmestre et échevins, administrations des hospices, de bienfaisance, fabriques d'églises, etc., que la résistance épiscopale eût produit un effet peu considérable, si ces corps publics et si ces fonctionnaires n'avaient violé ouvertement les lois et les règlements pour venir en aide aux évêques dans leur résistance à la loi.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPLICITÉ DES ADMINISTRATIONS CIVILES DANS LA RÉSISTANCE DU CLERGÉ CATHOLIQUE ROMAIN A L'EXÉCUTION DE LA LOI SCOLAIRE.

Le droit de la Chambre de faire des investigations sur la conduite, les actes et la désobéissance aux lois, de la part des administrations civiles, ainsi que des particuliers, ne sera certainement pas contesté, même par les adeptes les plus fervents des libertés sans contrôle et sans frein.

Les corps préposés à la gestion des intérêts provinciaux et communaux sont composés d'agents, élus par les électeurs, avec mission de remplir certaines fonctions nettement définies et précisées par les lois.

On a essayé, pour les besoins de la cause, de transformer ces corps électifs en organes de la souveraineté nationale; on a inventé pour cela la théorie absolument inconstitutionnelle de la prétendue autonomie des provinces et des communes

Théorie
de l'autonomie
des provinces
et des
communes.

Nous ne perdrons pas notre temps à démontrer que la Constitution de 1831 a établi un royaume de Belgique et non pas une confédération de provinces ou de communes juxtaposées et unies comme le sont les États-Unis et la Confédération suisse.

Les provinces et les communes sont régies par des lois spéciales votées, non par les corps provinciaux et communaux, mais par le POUVOIR LÉGISLATIF qui, seul, est l'organe de la souveraineté nationale (Constitution, art. 26 et 32).

Les corps communaux et provinciaux, quoique électifs, ne sont donc et ne peuvent être que des « autorités » chargées de l'exécution de certaines lois. Le pouvoir qui leur est attribué ou délégué s'évanouit et cesse à l'instant même où ils s'écartent de la route précise et étroite qui leur est tracée par la loi qui les a institués, ou qu'ils sont chargés d'appliquer.

Est-il nécessaire de citer les textes pour appuyer cette appréciation ?

L'article 31 ne délègue aux conseils communaux et provinciaux que le règlement des *intérêts* EXCLUSIVEMENT communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution et non au gré de ces conseils.

Les articles 108 et 109 précisent les fonctions de ces conseils et chargent la loi de leur règlement.

L'autonomie provinciale et communale est donc une théorie juridique insoutenable.

Les lois provinciale et communale votées en vertu des articles 108 et 109

de la Constitution ont d'ailleurs délimité nettement l'autorité des corps électifs qui représentent les provinces et les communes; elles ont astreint les membres de ces corps à prêter le serment suivant, qui ne peut donner lieu à aucune équivoque : *Je jure fidélité au Roi, « obéissance » à la Constitution ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE.*

Ce n'est pas là le serment d'un représentant de la souveraineté nationale, c'est celui d'un délégué des intérêts locaux. Il doit l'obéissance, il n'a pas le pouvoir.

La loi de 1879
est
en harmonie
avec
cette théorie.

La législation sur l'enseignement public a-t-elle dérogé à ces principes, les a-t-elle modifiés ou changés?

En aucune façon.

La loi communale attribue aux conseils communaux (art. 84, 6°) la nomination des professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique. L'article 131 (10°) met à la charge des communes les frais que la loi sur l'instruction publique leur impose.

La loi provinciale met à la charge des provinces (art. 69, 18°) les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et (25°) la part de la province dans les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

La loi sur l'enseignement primaire, celle de 1879, comme l'avait fait celle de 1842, stipulent l'obligation pour chaque commune du royaume d'avoir au moins une école primaire établie dans un local convenable. La loi de 1879 a complété cette obligation en y ajoutant des salles d'asile, ou des écoles gardiennes et des cours d'adultes.

Innovations
consacrées par
la loi
du 1^{er} juillet
1879

Mais, en fait, et par un vice flagrant de la loi de 1842, un grand nombre de communes, administrées par des gens peu soucieux de leur devoir et préférant obéir au clergé plutôt qu'à la loi, s'étaient exonérées de cette charge en « adoptant » des écoles privées dirigées, pour la plupart, par des congrégations dites religieuses, bien qu'un grand nombre fussent de simples associations commerciales ou industrielles dont les membres, grâce à un costume spécial, étaient à l'abri des exigences du fisc.

L'article 3 de la nouvelle loi met à charge des communes l'enseignement des indigents. Les administrations cléricales ont essayé de se soustraire à cette obligation.

L'article 8 attribue la nomination des instituteurs communaux au conseil communal; seulement, comme certains magistrats communaux ont, au sujet de leur devoir d'obéissance à la loi et de leur serment, une opinion toute particulière que l'enquête a constatée dans un grand nombre de cas, la loi a pris des précautions pour obvier au mauvais vouloir ou à la résistance du conseil et a déterminé les conditions sous lesquelles l'administration supérieure pourrait elle-même aux nominations. L'abus amène inévitablement la restriction du pouvoir ou des libertés.

Comités
scolaires.

L'article 13 de la loi donne à l'autorité communale la surveillance des écoles officielles de la commune, mais, comme l'expérience des 37 années de fonc-

tionnement de la loi de 1842 avait prouvé qu'un très grand nombre de conseils communaux se souciaient peu de ce devoir ou s'en acquittaient en le déléguant aux prêtres, la loi de 1879 a créé les comités scolaires et a renforcé l'inspection du Gouvernement.

Les conseils communaux sont donc, d'après la loi communale et la loi scolaire, auxquelles ils ont juré obéissance, investis de la mission de créer les écoles primaires, de surveiller l'enseignement qui s'y donne, de nommer des instituteurs et des institutrices capables : ils sont, en outre, armés du pouvoir d'infliger des peines disciplinaires allant de la réprimande à la suspension.

Mission
de
la commune.

De plus, faisant une concession aux doléances cléricales et aux préjugés d'une partie de la population, la loi de 1879 a inscrit, dans son article 4, l'obligation de mettre, dans l'école communale, à la disposition des ministres des cultes, un local convenable pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion et fréquentant l'école.

Enseignement
religieux.

Il semblait qu'après cela les administrations les plus dévotes et même les plus fanatiques dans leur dévotion dussent être satisfaites puisque la loi leur avait fourni le moyen le plus efficace pour donner aux enfants de la commune, pauvres, aisés ou riches, l'enseignement religieux le plus complet et le plus orthodoxe, en même temps qu'un enseignement littéraire, scientifique et, nous l'espérons, dans un prochain avenir, professionnel, donné par des maîtres de leur choix.

En présence de ces garanties clairement établies dans les lois communale et scolaire, il devait sembler impossible que des gens raisonnables et sensés pussent, en face de leur serment, librement prêté, s'insurger contre cette loi bienfaisante et méconnaître leurs obligations les plus élémentaires.

Pour entraîner un aussi grand nombre d'hommes, élus par leurs concitoyens pour remplir des postes de responsabilité et d'honneur, à désobéir aux lois et à forfaire à leur serment, il a fallu une perversion morale effrayante, surtout si l'on considère que cette désobéissance laissait indifférente une partie de la population.

Ce fait est hors de toute contestation. Non seulement l'enquête l'a établi, mais aussi des actes administratifs nombreux imposés par la nécessité de vaincre cette résistance aux prescriptions légales les plus précises et les plus claires. A lui seul il suffirait pour justifier la loi de 1879 : il était temps, si la nation belge voulait conserver sans tache sa réputation séculaire d'honneur et de probité, que l'enseignement de la morale fût remise à d'autres qu'à des prêtres sortis de séminaire épiscopaux sur lesquels le peuple belge n'a pas conservé le contrôle nécessaire qui lui appartient et que tous les Gouvernements ont toujours revendiqué et exercé.

Les dépositions d'un grand nombre de témoins, parmi lesquels trois Gouverneurs de province, des inspecteurs de l'enseignement primaire et même des administrateurs communaux et provinciaux, accusés des faits de révolte signalés, ne laissent aucun doute à cet égard ; les aveux et les excuses de ceux-ci sont leur propre condamnation (voir *Enquête*, tome V, *passim*).

Nous citerons quelques faits saillants :

Ville de Bruges.
Ses actes
en matière
scolaire.

L'administration communale de *Bruges* refuse d'afficher une circulaire du Ministre de l'Intérieur faisant connaître la portée exacte des modifications apportées à l'enseignement public par la loi de 1879 (*Dépos. de M. Heyvaert, Gouverneur de la Flandre occidentale, t. V, n° 1071*).

Même fait à Alveringhem et ailleurs.

Le 27 septembre 1879, l'administration communale de Bruges interdit de faire réciter les leçons de catéchisme, et le 5 novembre elle décide de ne plus permettre d'employer le crédit voté pour les fournitures classiques à l'achat de catéchismes (*Heyvaert, n° 1120*).

Ces décisions singulières, au moins pour de fervents catholiques, furent annulées. Il fallut des arrêtés royaux pour contraindre ces administrations à respecter la liberté de religion et d'opinion d'autres catholiques.

La même administration, pour faire le vide dans ses écoles, en refuse l'entrée aux enfants des communes qui forment des faubourgs de Bruges, Coolkerke, entre autres (*Heyvaert, n° 1122*).

Elle refuse l'admission des enfants au-dessus de 14 ans, autorisée par l'arrêté royal du 31 octobre 1880.

Elle s'oppose à l'établissement d'une troisième école dont la nécessité avait été reconnue par elle-même antérieurement à la loi de 1879 (*Heyvaert, nos 1125 à 1128*). Cette école qui ne lui a coûté aucun sacrifice puisqu'on y a affecté un vaste bâtiment depuis longtemps improductif, est aujourd'hui en pleine prospérité (n° 1127).

Toutes sortes d'entraves et de difficultés sont opposées par cette administration à l'exécution de la loi : retards et difficultés dans la nomination des instituteurs ; refus de désigner les comités scolaires, refus, en 1880, de procéder à la distribution des prix ; il a fallu le succès éclatant de cette distribution, faite d'office et sans son intervention, pour la décider à renoncer à ce moyen de nuire à son propre enseignement. En 1881, elle procéda à cette solennité, mais dans des conditions déplorables et qui témoignent d'une mauvaise volonté manifeste.

Ville
de Courtrai.

L'administration communale de Courtrai s'est aussi particulièrement distinguée dans cette campagne. Après une longue résistance, elle a cependant fini par adopter les propositions du Gouvernement relatives au budget scolaire, y compris l'enseignement religieux (*Heyvaert, n° 1117*).

La population de Courtrai est d'environ 30,000 âmes ; cette ville n'avait pourtant, en 1880 et même en 1881, que deux écoles de garçons et pas d'école de filles. Ces deux écoles pouvaient contenir environ 500 élèves ; elles étaient fréquentées, en 1882, par 250 élèves (*Id., 1133*).

L'instruction des filles était entièrement dans les mains de religieuses, sauf à l'école de la fondation Van Dael, dont le personnel était mixte.

L'état de l'enseignement à Courtrai était vraiment déplorable (*Id., 1134*).

Dans tout le personnel des écoles adoptées il n'y avait que deux instituteurs diplômés ; on n'y enseignait guère que le catéchisme (*Id., 1135*).

Cependant la population de la ville s'était émue de cet état de choses et

dès 1875, elle avait, par un vaste pétitionnement à l'administration communale, réclamé au moins une école primaire et moyenne de filles (*Id.*, 1137, ep. T. I, p. 1083).

L'enquête a établi d'une façon indiscutable que la pétition remise au bourgmestre a été considérée comme non avenue, et qu'elle n'a jamais été soumise au conseil communal; le bourgmestre a même essayé de révoquer en doute l'existence de cette pétition devant la Commission d'enquête (*Séances de la Commission*, tome I, p. 1082).

Le conseil communal, saisi, par le Gouvernement, de la question de l'établissement d'une école de filles, décide qu'il n'y a pas lieu d'en créer (*Heyvaert*, 1138).

Le 11 novembre 1879 la Députation permanente est appelée, par le Gouverneur, à délibérer sur la proposition de créer cette école de filles. Le 19 elle refuse de donner son avis sous prétexte qu'il était nécessaire de consulter le conseil communal, qui s'était déjà maintes fois prononcé. Le 12 avril 1880 un arrêté ministériel décrète d'office la création de trois écoles proposées par l'inspection scolaire. Le conseil refuse de procéder à leur organisation, soutenant qu'il fallait un arrêté royal; le 3 septembre 1880 un commissaire spécial fut envoyé, après deux nouveaux refus.

Le 15 novembre 1880, le conseil communal prend une nouvelle délibération déclarant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette question; la députation, saisie le 23 novembre, donne raison au conseil communal.

Appelé le 29 novembre 1880 à donner son avis sur la création d'une école gardienne, le conseil communal de Courtrai donne un avis défavorable, naturellement confirmé le 7 décembre par la Députation permanente. Ces écoles ont été installées entre le 16 décembre 1880 et le 16 octobre 1881 sans délibération du conseil communal (*Id.*, 1139).

Elles sont aujourd'hui très fréquentées, malgré l'opposition des autorités communales et provinciales, malgré l'opposition du clergé.

Elles furent installées par des commissaires spéciaux, sans bourse délier parcequ'il existait à Courtrai bon nombre de fondations d'enseignement appartenant à la commune, mais que celle-ci laissait aux mains de congrégations religieuses.

Il a fallu lutter encore pour la création d'une seconde place d'institutrice d'école gardienne, l'une de ces écoles ayant 80 élèves pour une seule institutrice (*Id.*, 1142).

Le 30 janvier 1882, le conseil communal est appelé à délibérer sur la création de cinq places d'institutrices, tant les écoles communales s'étaient remplies; on lit dans sa délibération :

« Il est impossible au conseil communal de rien décider au sujet d'écoles »
 » dont il ne connaît ni la situation, ni la population scolaire, et qui sont »
 » gérées, sans son concours, par un commissaire spécial assisté de l'inspec- »
 » teur et du comité scolaire » (*Id.*, 1143).

C'était prononcer sa propre condamnation; mais on n'y regarde pas de si près dans les administrations catholiques romaines; du moment qu'une loi leur déplait, elle n'existe plus pour elles.

Le 21 mars 1882, le conseil communal de Courtrai est invité à prévoir à

son budget la dépense à résulter de la création de ces places. Il commence par refuser; mieux inspiré plus tard, il accepte toutes les propositions du Gouvernement; mais la Députation permanente, plus ferme dans son opposition, réforme cette délibération (*Id.*, 1144).

Des cinq fondations scolaires existant à Courtrai et appartenant à la commune en vertu de la loi de 1864, deux avaient été réorganisées par arrêtés royaux de la fin de 1868. Mais d'après les théories qui ont cours à Courtrai et dans les conseils communaux et provinciaux catholiques, les arrêtés royaux, pas plus que les lois qu'ils appliquent, n'ont de valeur quand ces lois ou ces arrêtés contrarient ces assemblées.

Les communes, d'après eux, sont de petites républiques autonomes et souveraines, confédérées en diocèses, seul lien politique qui existe entre elles; les pouvoirs législatif et judiciaire, établis par la Constitution, sont des usurpateurs de leurs droits; on ne leur obéit que parce qu'ils ont des gendarmes à leur disposition, des geôliers et des prisons.

Sans cette fâcheuse circonstance les communes et les provinces seraient libres dans l'État, comme les particuliers sont libres dans les communes, sous la surveillance aimable et paternelle d'un clergé qui excommunie, condamne et damne, tous ceux qui lui déplaisent, y compris les conseillers communaux et provinciaux qui ne marchent pas à son commandement.

Fondations
scolaires
illégalement
possédées
par des
corporations
religieuses.

Il faut ajouter à ces moyens directs de résistance et de désobéissance aux lois, les expédients dilatoires employés par les administrations dévouées au clergé pour échapper à l'exécution des arrêtés royaux faisant remise aux communes de la gestion des fondations qui leur sont attribuées par les lois.

Ici les administrations communales intentent des procès fictifs et illusoire aux proviseurs des fondations; ils emploient tous les moyens de procédure pour faire traîner les procès en longueur; là on ne répond pas aux citations ni aux sommations; ailleurs on prend des décisions solennelles de ne plus s'occuper d'aucune affaire d'enseignement primaire (*Id.*, 1148, 1149).

Refus
de liquider le
traitement
des instituteurs.

Un grand nombre d'administrations communales, hostiles à l'enseignement placé sous leur propre direction et surveillance, ont cru trouver un moyen certain de le détruire: c'était de refuser le payement des traitements de leurs instituteurs; dans la Flandre occidentale seule, 58 administrations communales ont du être ramenées au sentiment de leurs devoirs par des mandats d'office délivrés sur leurs receveurs (*Id.*, 1151).

Ailleurs on nommait des instituteurs, que l'on savait d'avance décidés à ne pas accepter; on a même été jusqu'à leur faire prendre des engagements par écrit à cet égard, la confiance dans la parole donnée ne pouvant être grande dans un milieu où la notion de la responsabilité morale a disparu (*Id.*, 1156).

Nomination
des membres
des comités
scolaires.

La loi, pour assurer aux pères de famille toute garantie à l'égard de l'enseignement donné dans les écoles communales, a pourvu à la création de comités scolaires, à la désignation des conseils communaux dans les localités importantes, et du Ministre de l'Instruction publique dans les circonscriptions composées de plusieurs communes.

Toutes les manœuvres d'opposition et de résistance ont été employées pour empêcher ou entraver l'organisation de ces comités dans lesquels le clergé romain voyait le germe d'une institution qui rendrait la loi scolaire viable et l'établirait solidement dans le pays.

Il a fallu, en plus d'une circonstance, procéder successivement à plusieurs nominations; toutes les influences personnelles et locales furent mises en mouvement pour amener le refus ou la démission de membres qui avaient accepté, même par écrit.

Quoique la liste des moyens de résistance ou d'opposition employés par les conseils communaux soit déjà longue et fastidieuse, elle n'est cependant pas complète: plusieurs communes de la Flandre occidentale ont été jusqu'à supprimer les ateliers d'apprentissage parce que l'enseignement littéraire y était donné par l'instituteur officiel. Périssent l'industrie, périssent la nation elle-même plutôt que de désobéir aux ordres des évêques (*Id.*, 1160).

Ateliers
d'apprentissage

Mais comme nous l'avons constaté déjà, dans notre premier rapport, ces procédés ont paru insuffisants; il fallait frapper les pauvres, les malheureux dans leurs moyens d'existence s'ils n'obéissaient pas aux ordres transmis par le curé: les administrations charitables instituées par la loi et qui puisent dans l'accomplissement de leur mission le seul titre à l'existence, ont refusé tout secours aux pauvres dont les enfants fréquentaient les écoles communales, écoles payées par la commune, surveillées et dirigées ou qui pouvaient et devaient l'être par les administrations communales.

Refus
de secours
de la part
des bureaux
de
bienfaisance.

Lors de la réorganisation scolaire, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1879, on vit dans la Flandre occidentale, comme ailleurs, disparaître toutes les écoles adoptées; preuve évidente que l'action de l'autorité civile y était complètement nulle; qu'en dehors des subsides, elles n'acceptaient rien des autorités scolaires laïques. Il en est résulté que les communes, et elles étaient nombreuses en Flandre, qui avaient compté assurer l'instruction de leurs enfants par l'adoption d'écoles privées, congréganistes ou autres, s'étaient mises, pour ce premier devoir des sociétés modernes, à la merci des caprices ou du mauvais vouloir de gens irresponsables, qui, du jour au lendemain, pouvaient priver ces populations imprévoyantes de tout moyen de donner l'instruction à leurs enfants. La plupart des écoles adoptées étaient établies dans des bâtiments de fondation appartenant légalement à la commune, mais qui, pour raison d'opinion religieuse des individus composant les conseils communaux, avaient été abandonnés à des individus ou à des associations privés qui considéraient ces fondations comme biens leur appartenant en propre (*Id.*, 1170).

Renonciation
au bénéfice
de l'adoption
scolaire.

Il a fallu soutenir de longs et coûteux procès pour faire restituer aux communes les biens qui leur appartenaient; il a fallu, dans certains cas, nommer d'office des commissaires spéciaux pour soutenir ces procès, car il avait été signalé des cas où les communes en cause s'étaient efforcées, par les conclusions qu'elles faisaient prendre en leur nom, de perdre les procès dont

elles n'avaient pris l'initiative que pour empêcher des commissaires spéciaux de les diligenter en leur lieu et place.

Beaucoup de ces fondations, instituées pour servir à l'enseignement public, étaient occupées par des corporations religieuses qui en avaient dénaturé l'usage, sous quelques semblants hypocrites et mensongers (*Id.*, 1170).

Moyens
mis en œuvre
par les
administrations
publiques
pour discréditer
la loi de 1879.

Enfin, ces administrateurs communaux, si dévoués à leur foi qu'ils oublient leur serment et les droits des autres, n'ont pas hésité, parfois, à recourir au mensonge pour faire croire aux populations que des impôts, qu'ils devaient réclamer pour combler les déficits créés par leur mauvaise administration et l'exagération voulue de certaines dépenses, étaient la conséquence de la nouvelle loi scolaire. (*Voy. t. V, Déposition de M. Heyvaert, n°s 1177 et suiv.*)

Il n'en était rien cependant, et ces administrateurs le savaient bien.

Dépense
inscrite au
budget
de la Flandre
occidentale
en faveur de
l'enseignement
primaire.

Pour la Flandre occidentale l'allocation budgétaire provinciale pour les écoles primaires qui était, en 1863, de fr. 148,475 78 c^s, n'était, en 1882, que de 155,585 francs, et cela malgré l'accroissement considérable des ressources de la province, qui lui ont permis de satisfaire aux accroissements suivants de ses dépenses dans le même intervalle de temps :

		Augmentation.
Frais de police et de justice.	{ 1863 — 57,769 » 1882 — 116,494 »	» 58,725 »
Entretien de routes	{ 1863 — 94,333 32 1882 — 179,796 »	» 85,462 68
Culte	{ 1863 — 35,700 » 1881 — 83,697 »	» 47,997 »
Administrations charitables.	{ 1863 — 23,000 » 1881 — 57,897 47	» 24,897 47
Augmentation totale des dépenses fr.		<u>217,082 15</u>

Augmentation
des ressources
provinciales
et communales.

Les ressources provinciales ont augmenté dans ce laps de temps de 342,232 francs, soit de 50 p. %, tandis que la dépense pour l'instruction du peuple n'a augmenté que de 6,908 francs, soit 4,60 p. % en 20 ans, c'est-à-dire que cet accroissement n'a pas même suivi de loin l'augmentation de la population et de plus loin encore celle de la richesse publique.

Les communes, qui ont vu leurs ressources s'accroître, dans la même mesure que celles de la province, n'ont pas augmenté leurs dépenses scolaires. Nous exceptons toutefois la ville d'Ostende, qui a augmenté sa dépense de 19,661 francs, soit de plus du quart de l'accroissement total. Sur 136 communes 55 ont augmenté leur allocation scolaire et cette augmentation ne s'élève, au bout de vingt années qu'au chiffre de 19,414 francs, soit à moins de 1,000 francs par an, ce qui est loin d'être en rapport avec l'accroissement de la population (*Id.*, 1175).

Quant aux dépenses extraordinaires pour constructions, on se plaint des charges qu'elles ont occasionnées aux communes. Depuis la loi scolaire jusqu'au jour où l'honorable Gouverneur de la Flandre occidentale déposait devant la Commission d'enquête, le 29 avril 1882, 41 communes de cette province ont eu à dépenser, pour matériel scolaire, fr. 25,264 75 c^s, tandis que l'État intervenait pour fr. 154,478 17 c^s (*Id.*, 1176). Dans nos provinces libérales, ces dépenses sont, au contraire, supportées avec bonheur et sollicitées avec impatience.

Dépenses
extraordinaires
pour
constructions.

La plupart des administrations communales font des efforts considérables pour faire croire à l'exagération des dépenses pour construction et ameublement d'écoles; 60 à 70 communes dans la Flandre occidentale refusent encore de tenir compte des instructions de l'autorité supérieure, tandis que dans le même temps leurs subsides aux bureaux de bienfaisance s'accroissent de 250,000 francs (*Id.*, 1178); c'est-à-dire que ces administrations augmentent les dépenses qui énervent et corrompent les populations, tandis qu'elles regimbent contre celles qui ont pour but et pour résultat certain de les relever.

A Bruges les dépenses extraordinaires pour l'enseignement tombent de 133,509 francs en 1878, à 44,000 francs en 1879, à 10,300 francs en 1880 et à fr. 198 23 c^s en 1881; et l'administration communale eut l'audace de publier, nonobstant ce fait, que c'était l'enseignement primaire qui l'obligeait à demander de nouveaux impôts aux contribuables!

Ces faits et beaucoup d'autres que l'enquête a révélés pourraient se passer de commentaires; ils disent suffisamment ce qu'il adviendrait de nos libertés et de notre indépendance, si elles étaient confiées à des administrations aussi serviles envers le clergé qu'elles sont audacieuses et sans pudeur quand il s'agit de violer leur serment et de désobéir aux lois (1).

Mais pour apprécier cette conduite à sa valeur exacte, il faut la placer en présence des faits et des lois que nous avons déjà cités.

D'où est né le mouvement contre la loi de 1842?

Des défauts évidents, reconnus, indéniables et indéniés de cette loi qui, sous le prétexte de conserver la foi de leurs pères, livrait nos jeunes générations à une direction incapable, irresponsable et défavorable, pour ne pas dire hostile, au développement et à l'extension de l'instruction. Au bout de quelques années, les résultats étaient flagrants, l'ignorance restait la règle, l'instruction acquise et conservée jusque vingt ans était la rare, la très rare exception. Une expérience décisive a été faite par la Commission d'enquête. Elle a soumis à un examen aussi faible, aussi élémentaire que possible les levées de milice de 1882 et de 1885 (2): pour la classe de 1882 un quart à grand'peine

Insuffisance
de la loi de 1842
et nécessité
de la modifier.

(1) Certains bourgmestres, agissant comme tels, ont privé de feu, en plein hiver, les instituteurs, institutrices et élèves; ont enlevé les Christ des écoles, ont fait enlever les bancs et pupitres, les livres, cahiers, etc., de leurs propres écoles communales.

(2) Les résultats des examens subis par les miliciens de la levée de 1885 ne sont pas encore publiés.

a répondu d'une façon *plus ou moins* satisfaisante à la plupart des questions posées; un autre quart, 2,437 miliciens sur 8,917, n'a pas été soumis à l'épreuve parce que les intéressés avaient déclaré ne pas savoir écrire. (Voir rapport de M. Jottrand déposé le 31 juillet 1883.)

Le mouvement créé par la Ligue de l'enseignement n'avait aucun but politique, il était exclusivement pédagogique et national; il ne tendait qu'à remédier à une situation que tous les hommes compétents déclaraient mauvaise, déplorable, dangereuse pour l'avenir de la nation.

La loi de 1842 avait, à tort, l'expérience l'a démontré, placé l'instruction du peuple dans les attributions des autorités communales comme représentant plus directement et de plus près les pères de famille; la plupart de ces administrations, surtout dans les campagnes des Flandres, d'Anvers, du Limbourg, d'une partie du Brabant et d'autres provinces, avaient abdiqué leurs pouvoirs entre les mains d'un clergé irresponsable, qui a longtemps prêché et prêche encore la sainte ignorance, du haut de la chaire.

La loi de 1842 prescrivait la construction et l'entretien d'une école au moins dans chaque commune; mais elle permettait de suppléer à cette obligation par l'adoption d'écoles privées; sur les 2,585 communes de la Belgique, environ 450 avaient préféré s'en rapporter, pour l'instruction de leurs enfants, au bon vouloir précaire et irresponsable d'une congrégation religieuse ou d'un seul individu.

Il a été reconnu, par toutes les nations civilisées du monde, par la Suisse comme par les États-Unis, par l'Angleterre comme par l'Allemagne, par l'Italie comme par la France, que l'instruction fait partie de l'obligation d'élever les enfants inscrite dans la loi civile, comme dans la loi naturelle.

Le père et la mère qui négligent d'armer leurs enfants pour la lutte pour l'existence n'ont pas rempli leur devoir naturel envers l'enfant, ni leur devoir social envers la nation qui les protège et dont ils sont membres.

Cette loi naturelle est connue et suivie par tous les pères et mères de famille, par tous les tuteurs ou gardiens soucieux de remplir leurs devoirs; mais il y en a un nombre assez grand qui préfèrent laisser leurs enfants ignorants pour n'avoir pas à s'en occuper, ou qui y mettent du mauvais vouloir, de la négligence ou de l'apathie, quelquefois par suite de leur propre ignorance ou de mauvais conseils venus du dehors.

C'est pour ceux-là que la loi est nécessaire, loi qui précise et définit leur obligation et leur responsabilité. Certes, elle est inutile pour les parents soucieux de l'avenir de leurs enfants; ceux-là sacrifieraient tout à ce grand objet de leurs plus chères espérances; mais combien ont besoin d'être *contraints* pour se souvenir de leurs devoirs, et parfois aussi pour pouvoir résister efficacement aux obsessions, surtout dans les pays où règne la doctrine que les lois ne sont obligatoires qu'autant qu'elles sont appuyées sur la force matérielle.

des générations naissantes, les défauts des institutions scolaires existantes et les moyens pratiques et efficaces d'y obvier.

C'est le clergé seul qui a transformé ce mouvement très innocent, on en conviendra, en action politique par l'opposition furieuse qu'il y a faite, et en déclarant d'avance la guerre à toute loi qui réformerait celle de 1842.

Nous avons suffisamment montré, en 1882, dans la première partie de ce rapport, les phases de ce mouvement pour n'avoir plus à en rappeler les péripéties; nous pouvons dire aujourd'hui, sans contradiction possible, que le pays entier eût salué la loi de 1879 comme un bienfait, si le clergé, dans son infatuation, se croyant encore aux jours déplorables de 1813, alors qu'il dictait aux notables leur vote contre la loi fondamentale des Pays-Bas, n'y avait vu une menace contre son influence prépondérante et par suite contre la situation privilégiée qu'il occupe, sans droit, dans le pays, sous l'égide de la Constitution.

La loi de 1879 n'a donc fait que confirmer et mieux préciser l'obligation des communes, inscrite dans les lois antérieures, de pourvoir à l'instruction élémentaire des enfants de *tous* ses membres. Elle a remis l'exécution de cette obligation en des mains électives et, par conséquent, directement responsables envers les citoyens; elle a défendu à ces délégués de la commune de se décharger de cette responsabilité sur qui que ce soit, et, en même temps, elle a conservé à l'école le caractère de neutralité religieuse imposé à toutes nos institutions publiques par les articles 14 et 15 de notre Constitution. Esprit
de la loi de 1879

La loi de 1879 garantit, mieux et plus complètement, les citoyens que celle de 1842 contre le concours forcé aux actes et aux cérémonies d'un culte.

C'est là surtout ce qui a excité l'ire des chefs du clergé romain, leur prétention étant, depuis 1830, de diriger seuls l'enseignement public, sans responsabilité envers qui que ce soit, pas même envers les enfants qu'ils laissaient ignorants, ou que certains de leurs instituteurs corrompaient ou souillaient.

Mais, disaient les évêques dans les lettres pastorales, mandements et instructions que nous avons publiés, il y a deux ans, la loi de 1879 a pour objectif principal d'affaiblir, sinon de combattre, la foi du peuple dans les dogmes, dans les doctrines, dans la morale que nous avons pour mission de leur enseigner. L'enseignement de neutralité que vous avez placée au frontispice de la loi scolaire nouvelle est trompeuse; en pasteurs vigilants auxquels le troupeau catholique est confié, nous avons jeté le cri d'alarme et prémuni nos fidèles contre toute surprise. Nous n'avons fait qu'user de la liberté religieuse qui nous est garantie comme elle est garantie à tous les citoyens belges.

Soit, mais ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit. Il s'agit des actes de pression posés par l'épiscopat, par ses agents et par ses complices dans les administrations publiques, contre la liberté des autres citoyens, dont un grand nombre se sont plaints, comme c'était leur droit et leur devoir, d'avoir vu leur liberté religieuse et d'opinion annihilée, foulée aux pieds, par les actes des évêques, par ceux de leurs prêtres, agents et complices, et

l'enquête a eu pour objet de constater si ces plaintes étaient réelles et fondées en fait.

Si l'on ose contester la légitimité d'une enquête sur ces faits c'est parce que ces faits sont patents, indiscutables et qu'on a été dans l'impuissance de détruire l'effet de leur révélation.

Nous constatons cette impuissance après tant de discours stériles et faux contre l'enquête.

Actes
des députations
permanentes.

Nous avons dit, dans notre premier rapport, quels ont été les actes du clergé dans toutes les parties du pays ; nous venons de voir comment cette atteinte à la liberté des citoyens a été fortifiée et étendue par la complicité des administrations communales ; il nous reste à démontrer, par les faits, que cette insurrection de quelques conseils communaux n'a été possible que dans les provinces où les Députations permanentes se sont elles-mêmes mises en dehors des lois et des arrêtés qu'elles sont chargées d'exécuter, tandis que ces conflits illégaux n'ont pas eu lieu là où les Députations permanentes n'ont pas prêté leur concours pour soutenir les illégalités.

Revenons encore un instant aux dépositions des Gouverneurs de la Flandre occidentale, du Limbourg et du Luxembourg, et citons comme types quelques-uns des actes de ces Députations : celle de la Flandre occidentale avait approuvé le 12 mars 1877 l'acquisition d'un terrain de 15 ares pour la création d'une école de filles, à Blankenberghe ; le 25 novembre de la même année elle avait reçu un rapport concluant à l'octroi d'un subside provincial et, revenant le 15 juin suivant sur ses délibérations antérieures, elle déclare qu'elle ne peut plus approuver ni l'acquisition du terrain, ni les plans, ni les devis, ni rien.

Elle épuise tous les délais, toutes les chicanes de la procédure administrative pour différer ou retarder le sort final et qu'elle sait inévitable de la résolution du conseil communal ; elle sait que l'école existante est des plus insalubres, que la santé, la vie même des enfants y sont exposés à chaque instant ; cela n'empêche pas ces mandataires infidèles d'imposer leurs opinions politico-religieuses aux enfants, aux parents, à l'autorité locale et à l'autorité supérieure, empiétant ainsi nettement sur le domaine de la liberté religieuse et civile d'autrui.

Faut-il citer tous les faits d'opposition violente à l'exécution de la loi scolaire par cette Députation, même là où l'administration locale, comme à Ostende notamment, voulait exécuter fidèlement et loyalement ses obligations ?

La théorie de l'autonomie et de l'indépendance des communes que la Députation permanente mettait en avant pour justifier les résistances à la loi, disparaissait alors pour faire place à sa propre omnipotence autoocratique oubliant qu'elle n'est qu'un simple agent assermenté et salarié du pouvoir exécutif.

Car c'est là un des faits les plus caractéristiques de cette levée de boucliers administrative, dans certaines provinces, au nom d'une prétendue autonomie provinciale et communale : dès que cette théorie les gênait, les Députations permanentes rebelles n'hésitaient pas à mettre la théorie en poche et à rentrer dans le droit commun.

Cela démontre bien d'une façon claire et évidente, que c'est le concours des Députations permanentes cléricales qui seul a permis à quelques communes de persister dans leur résistance jusqu'à ce moment même. Cette résistance s'est à peine produite dans les provinces où la Députation et le conseil provincial étaient décidés à exécuter la loi.

Certainement il existait dans les provinces de Brabant, du Hainaut et de Liège des administrations communales aussi fanatiques que dans les Flandres, le Limbourg ou Anvers; mais ces administrations ont été rappelées au devoir dès qu'elles ont tenté de mettre leurs théories autonomistes en pratique et tous les moyens de procédure administrative, qui réussissaient si bien à entraver momentanément l'exécution de la loi dans les Flandres, échouaient ou n'osaient se produire dans les autres provinces.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale, prenant au sérieux son rôle autonomiste, réduit à 67,665 francs le subsidé de fr. 165.728 24 c^s qu'il votait régulièrement pour l'instruction primaire depuis 1863 (*Id.*, 1081).

La députation permanente ne dépense pas même les crédits réduits votés par le conseil provincial en faveur de l'enseignement populaire, la déposition du Gouverneur Heyvart (1089) est très formelle à cet égard : sur l'allocation ordinaire de fr. 88,422 80 c^s, destinée aux constructions, elle n'a dépensé en 1880 que fr. 12,417 20 c^s; en 1881 que 8,066 francs. Est-ce assez odieux ?

Et ce sont ces mêmes gens qui, employant tous les tons et tous les styles, se plaignent des sacrifices imposés aux communes et aux provinces par la loi scolaire !

Notre devoir est de leur dire, en nous appuyant sur les constatations de l'enquête : vous trompez le peuple.

Mais il n'y a pas que des députations permanentes et des conseils communaux qui aient résisté aux lois qu'ils ont charge spéciale d'exécuter : d'autres corps constitués ont suivi les mêmes errements anarchiques et révolutionnaires substituant leur volonté individuelle à celle du législateur, se fiant à l'irresponsabilité qui, jusqu'ici, avait couvert leur actes.

D'autres
autorités ont
aussi résisté
à la loi.

Les bureaux de bienfaisance, les administrations des hospices civils, les fabriques d'église, se sont, sous la protection et le couvert des mêmes conseils communaux et Députations permanentes, évertués à qui mieux mieux à violer les lois et les règlements qui les régissent.

Les dépositions de nombreux témoins dans les enquêtes locales, celles des Gouverneurs de la Flandre occidentale, du Limbourg et du Luxembourg, entendus par la Commission, l'ont établi d'une façon irrécusable.

Un grand nombre de bureaux de bienfaisance, à la tête desquels se trouvaient placés les curés ou les vicaires, refusaient systématiquement tout secours aux parents pauvres qui envoyaient leurs enfants aux écoles communales, et ça été là un des moyens les plus efficaces et les plus puissants de peupler les écoles dites libres.

Bureaux
de bienfaisance.

Nous comprenons parfaitement que des institutions publiques de bienfaisance, disposant de ressources provenant de la communauté, exigent des parents auxquels ils accordent des secours, qu'ils envoient leurs enfants aux institutions d'instruction et d'enseignement également publiques, placées sous la surveillance et la responsabilité des autorités instituées par la loi pour les diriger ; mais nous ne pouvons admettre, à aucun degré, que des individus quelconques emploient l'autorité ou le pouvoir qu'ils ne tiennent que de la loi, pour faire triompher leur opinion personnelle, qu'ils abusent de leur mandat pour battre en brèche l'autorité et la liberté des parents et de l'administration publique chargée par la loi d'établir des écoles.

Nous ne pouvons pas admettre qu'une autorité instituée par la loi puisse, à un degré quelconque, servir à faire prévaloir des opinions ou des volontés purement individuelles et contraires à celle de la loi.

Nous admettons donc parfaitement comme légitime et légal qu'une administration communale ou de bienfaisance dise aux parents secourus par elle : « vous enverrez votre enfant à notre école, à l'école dont nous répondons, dont nous connaissons les maîtres, que nous pouvons redresser ou corriger s'ils font mal ou s'ils ne répondent pas à notre attente, tandis que s'il vous plaît d'envoyer vos enfants dans une école inconnue, où enseigne un maître ou des maîtres inconnus qui ne laissent pas contrôler leur enseignement, c'est que vous n'avez besoin ni de nos conseils ni de nos secours. »

Tel est le langage que devraient tenir des gens sensés, soucieux de leur responsabilité.

Il en est tout autrement dans un très grand nombre des communes du pays, là principalement, sinon uniquement, où les autorités subordonnées sont conseillées, poussées et soutenues par des Députations permanentes insurgées contre les lois du pays.

A cet égard les dépositions des Gouverneurs sont très caractéristiques.

Voyons d'abord la formation, par les conseils communaux, des listes destinées à constater les enfants ayant droit de recevoir l'enseignement gratuit.

M Vandamme, Gouverneur du Luxembourg, cite, entre autres, les faits suivants : L'administration communale de Bovigny n'a pas inscrit un seul élève, bien qu'elle ait plusieurs écoles et qu'il y eût au moins 116 enfants indigents à inscrire. Il en a été de même à Nassogne ; à Baude, on en a inscrit un seul sur 57 ; à Wibrin, 8 sur 116 en âge d'école ; à Sommethonne, 16 sur 78, c'est-à-dire que, sur ces cinq communes, 24 élèves indigents ont été inscrits sur 584 enfants qui avaient droit à l'instruction gratuite (*Déposition de M. Vandamme*, t. V, n° 1008.)

Dans d'autres communes on en a inscrit environ la moitié (*id.*, 1009).

Pendant les années 1880 et 1881, le pouvoir central a dû intervenir cent vingt-trois fois dans la seule province du Luxembourg pour faire respecter la loi (*Id.*, 1013).

La gratuité de l'enseignement primaire existait, depuis longtemps, dans une grande partie des communes du Luxembourg ; avant 1879, cette mesure avait toujours été approuvée et sanctionnée par la Députation permanente, et la population y applaudissait ; depuis 1879, il y a eu un revirement complet ;

dès qu'une commune supprimait la gratuité, sans autre motif que son hostilité à la loi de 1879, la Députation approuvait (*Id.*, 1017).

C'est par les mêmes motifs que le conseil provincial du Luxembourg a réduit de 18,000 francs à environ 7,000 francs les bourses d'études pour les écoles normales (*Id.*, 1020).

Réduction
des bourses
pour les écoles
normales.

Les mêmes faits se sont passés dans la Flandre occidentale, ainsi que la déposition de M. Heyvaert en fait foi, alors, au contraire, que les subsides des communes aux bureaux de bienfaisance y ont été augmentés, depuis 1879, de plus de 250,000 francs (*Heyvaert, Id.*, 1180).

La résistance à la loi scolaire de 1879 provoquée par des opinions individuelles aurait eu pour résultat, si elle n'avait été brisée par le Gouvernement, d'empêcher les enfants des pauvres d'aller recevoir gratuitement une instruction solide donnée par des maîtres compétents, diplômés, connus.

L'enquête nous a permis de découvrir les motifs réels de cette résistance qui paraissait aussi inexplicable qu'insensée. Ce sont des raisons d'intérêt purement matériel et mercantile qui l'ont dictée. Les rapports de notre collègue M. Scailquin, appuyés en partie sur le mémoire de M. De Ridder sur l'enseignement professionnel et sur les dépositions données dans l'enquête, nous en ont fait comprendre les motifs vrais : sous l'apparence trompeuse et mensongère d'écoles « professionnelles » de nombreux couvents ou congrégations religieuses exploitent, à leur profit, l'enfance d'une partie notable de notre pays, notamment dans les Flandres.

Motifs
de la résistance
à l'inscription
des enfants
pauvres.

Nous renvoyons à ces rapports et à ce mémoire qui doivent être lus et médités ; l'on acquerra la conviction qu'une loi sur le travail des enfants et sur l'instruction obligatoire est devenue indispensable en Belgique ; la responsabilité individuelle des instituteurs dits libres et de leurs patrons doit être établie et déterminée.

Il est temps que ces exploitations cessent, il faut surtout empêcher qu'elles ne se propagent, sous d'autres formes, dans les autres parties du pays.

Les mêmes faits à charge des bureaux de bienfaisance se sont produits dans d'autres parties du pays ; il serait oiseux et inutile d'en répéter le développement, il est partout le même.

Mais nous devons encore signaler à l'attention de la Chambre d'autres institutions charitables, plus soucieuses de l'intérêt des pauvres qui leur est confié et qui ont dû lutter, parfois sans succès, pour faire donner à leurs pupilles une instruction primaire sérieuse. Elles se sont heurtées à des résistances opiniâtres suscitées par les autorités communales et par le clergé des paroisses où des orphelins étaient placés chez des nourriciers.

Institutions
charitables
entravées dans
leur désir de
propager
l'instruction.

Nous sommes en possession d'une série de lettres émanant du conseil général des hospices de Bruxelles, depuis le 8 novembre 1881 jusqu'au 25 septembre 1885 et qui nous signalent de nombreux faits de pression exercée sur les nourriciers pour les empêcher d'envoyer à l'école communale les enfants qui leur sont confiés et pour les forcer, parfois malgré leur conviction, à les

envoyer dans quelque école conventuelle, où leur contrôle ne peut s'exercer, et d'où, après quelques années d'exploitation, les enfants sortent ignorants, illettrés et parfois incapables d'exercer un métier lucratif.

Les mêmes faits se passent dans d'autres parties du pays, ils seraient très probablement la règle si beaucoup d'administrations hospitalières ne résistaient aux manœuvres employées pour détourner leurs pupilles des écoles officielles.

FABRIQUES D'ÉGLISES.

Nous passons à un autre ordre de faits que la voix publique d'abord et la presse ensuite ont signalés et que l'enquête a reconnus exacts et réels.

Que le clergé inférieur ait été mis par les évêques à rançon pour l'établissement et le soutien des écoles dites libres, c'est un fait avéré et déclaré par les évêques eux-mêmes dans leurs pastorales et par beaucoup d'ecclésiastiques interrogés par les Commissions.

Tant qu'ils prenaient ces contributions sur leurs ressources privées, fussent-elles le produit de leur ministère, nous n'avions rien à y voir ni à y redire, et nous eussions certes été des premiers à applaudir à l'établissement de cette concurrence salutaire à l'enseignement officiel, si les citoyens avaient été libres dans le choix des écoles auxquelles ils confiaient ce qu'ils ont de plus précieux et de plus cher, l'avenir de leurs enfants.

Nous n'avons pas davantage à critiquer les contributions des particuliers pour le même objet pourvu qu'elles soient données librement.

Comptabilité
des fabriques
d'église

Mais à côté du clergé il y a le *temporel* des cultes que la loi a organisé en le soumettant à des règles précises et définies. Ces règles sont la condition même du privilège exorbitant que la loi concède aux fabriques d'être considérées comme des êtres juridiques possédant une existence civile.

Ces corps moraux ne peuvent pas disposer de leurs biens, ni de leurs revenus, comme ils l'entendent. Ceux-ci sont affectés à des usages précis, déterminés; l'excédent, s'il en existe, doit, dans la pensée du législateur, alléger les charges des contribuables. Il est probable que si, dès l'origine, un contrôle exact et sévère avait été exercé sur ce point tout matériel, le Budget des cultes serait notablement soulagé tant en Belgique qu'en France.

Il a été constaté, par voie administrative, depuis longtemps, que les comptes des fabriques des cathédrales, comme des simples églises de village, sont mal tenus, plus mal rendus encore; que lorsqu'ils sont rendus, ils sont mensongers ou inexacts.

Là où devrait se trouver la plus méticuleuse bonne foi on ne constate que réticences, doubles emplois, recettes dissimulées, dépenses exagérées.

C'est là que l'épiscopat a trouvé, pour la plus grosse part, les ressources momentanées ou permanentes qui lui ont permis d'entamer la lutte scolaire.

L'admirable mouvement des consciences révoltées qu'exaltait, il y a deux ans, l'honorable M. Malou, s'est surtout manifesté dans les caisses sans contrôle des fabriques.

Rien de plus instructif et de plus complet à cet égard que la déposition de M. Goupy de Beauvolers, Gouverneur du Limbourg, devant la Commission d'enquête, et sa réponse, pleine de tact et de faits, aux attaques violentes auxquelles il avait été en butte au conseil provincial par les auteurs mêmes d'une partie des illégalités qu'il avait signalées sous la foi du serment.

Voici quelques passages de son discours au conseil provincial du Limbourg :

« Ai-je besoin, Messieurs, d'insister sur la presque impossibilité d'exercer
» un contrôle sur la gestion des fabriques d'église et des bureaux de bien-
» faisance ?

» Vous savez aussi bien que moi comment se recrutent ces collèges. Dans
» cette province, la nomination des membres des administrations charitables
» dépend entièrement du desservant. Il en est de même pour les fabriques.
» Bien que le décret prescrive que le choix des fabriciens doit être fait parmi
» les notables, on voit souvent nommer les plus humbles de la paroisse ; d'au-
» tres fois, les membres élus sont illettrés, et le trésorier, qui doit tenir les
» écritures, sait à peine mettre son nom. D'autres fois encore, c'est le sacris-
» tain, employé salarié de la fabrique, qui exerce les fonctions de président.
» Ailleurs, notamment à Munster-Bilsen, le vicaire non seulement fait
» partie du conseil de fabrique, ce qui est interdit, mais il est même prési-
» dent du conseil des marguilliers.

» A Lummen, en Campine, le curé, qui fait déjà partie, de droit, de la
» fabrique, y avait pour assesseurs ses deux vicaires. L'un de ceux-ci était
» même président du conseil et du bureau des marguilliers.

» Je possède une liste des communes où les mêmes abus se sont présentés ;
» cette liste, qui énumère quarante-quatre communes, est encore incom-
» plète. »

Cette citation indique, en termes clairs et précis, la cause des abus qui règnent dans la gestion des fabriques et dont l'honorable Gouverneur signale quelques-uns comme exemples, entre autres :

Fabrique de l'église de Godscheid, sous Hasselt :

En 1879 le sacristain est payé à raison de fr. 100.		En 1882 le même touche 150	
— le chantre	—	118	» » 170
— l'organiste	—	100	» » 180
		TOTAL	fr. 318 470
		DIFFÉRENCE	fr. 152
		470	

Or, le sacristain, le chantre et l'organiste ne forment à eux trois qu'une seule et même personne.

BASSENGE.

En 1879 le traitement du clerc était de	75 fr.	En 1882 le même reçoit	fr. 150
— celui de l'organiste	125	—	150
— pour entretien de l'orgue	40	—	25
	<hr/>		<hr/>
TOTAUX	210	—	fr. 325
DIFFÉRENCE	fr. 115		

Ici le clerc, l'organiste et l'instituteur libre ne formaient non plus à eux trois qu'une seule et même personne.

MEMBRUGGEN.

Au compte de 1879 et années antérieures figurait à l'article 36 comme supplément au traitement du curé une somme de 21 francs.

Aux Budgets de 1880 et 1881 ce supplément monte à 1,170 francs.

Il n'a jamais existé de vicaire à Membruggen, qui ne compte que 558 habitants; on en suppose un et on fait toucher par le curé le traitement de ce vicaire imaginaire. Il touche également pour un prêtre auxiliaire et des prédicateurs. Ce curé représente à lui seul au moins quatre personnes.

L'entretien du linge est porté de 60 à 100 francs que touche encore le même curé.

En revanche il ne paye son clerc que	fr. 50	»
— le chantre	25	»
— et le porte-croix	12	»
	<hr/>	
TOTAL	fr. 87	»

C'était un moyen de rétablir, avec bénéfice pour lui, les produits de l'exonération des fondations qui de 1,760 francs environ furent ainsi portés à 1,970 francs.

Ajoutons pour caractériser le procédé que le compte de la fabrique se soldait, en 1881, par un déficit de fr. 626 94 c.

KINROY.

Le produit des quêtes, tronc et offrandes, qui variait de 450 à 500 francs avant 1879, n'est plus renseigné en 1881 que pour fr. 333 55 c. Cela provient de ce que l'on quête maintenant tous les quinze jours à la première messe pour l'école libre.

ZEELHEM.

Avant 1879 le curé recevait 400 francs pour supplément de traitement et binaison; après cette année il fait augmenter ces indemnités et elles sont portées à 650 francs, et cela malgré la situation déplorable des finances de la fabrique que le curé ne pouvait ignorer.

Le Gouverneur signale quelques-unes des irrégularités qui se trouvent dans les comptes de cette fabrique et qui caractérisent bien la façon d'administrer de ces personnes civiles; voici trois des postes cités par le Gouverneur : 1° Une recette de fr. 3,144 93 c^s, payée par l'héritier de M. Fisbach, n'est renseignée au journal que pour fr. 1,800 89 c^s;

2° Les revenus de 1868 à 1869 montent à fr. 5,001 81 c^s; ils ne sont renseignés au journal que pour fr. 5,856 74 c^s; la différence n'est justifiée d'aucune manière;

3° 10,000 francs encaissés, en 1875, disparaissent des comptes en 1877 et ne figurent même plus au budget de 1878.

Dans d'autres cas on laisse disparaître des hypothèques d'une importance notable.

HERSTAPPE.

Le budget de 1880 de cette fabrique, dressé le 7 juillet 1879, portait pour traitements et gages des employés de l'église, 197 francs. Le compte de la même année accuse pour ce poste une dépense de 525 francs. En 1881, cette dépense est portée à 775 francs. En deux ans le traitement de ces employés est quadruplé.

Le compte des dépenses montre que le curé de cette paroisse s'est fait attribuer, par ses collègues du conseil de fabrique, environ 1,400 francs de plus qu'il n'était porté au budget et auxquels il n'avait aucun droit.

OOSTHAM.

Les commissaires spéciaux, qui ont dû être envoyés dans cette commune pour dresser les comptes du bureau de bienfaisance, ont relevé dans la comptabilité de nombreuses et grandes irrégularités; on y constate des dépenses faites jusqu'à concurrence de fr. 560 15 c^s acquittées non par les parties prenantes, mais par les membres du bureau même. Les distributions extraordinaires se sont élevées à fr. 2,004 23 c^s; aucune justification n'est donnée, bien qu'il ne fût prévu que 1,500 francs de ce chef au budget. Il y a, en outre, une somme de fr. 469 12 c^s portée en compte pour fourniture de farine et de pains; aucune liste de distributions n'est produite et aucun crédit n'est porté au budget ni sollicité à cette fin.

Les mêmes irrégularités se remarquent dans la gestion de la fabrique; le curé tient les écritures et s'alloue de ce chef 25 francs; fr. 546 22 c^s figurent comme supplément de traitement au vicaire; or il n'existe plus de vicaire

dans cette localité depuis le mois de décembre 1878; c'est le curé qui a touché cette somme en 1879 et 1880, en même temps qu'un supplément de traitement de 200 francs inscrit à son profit dans le budget.

En résumé, il a été dépensé par cette fabrique une somme de fr. 1,319 07 c sans aucune justification.

Augmentation
des dépenses
des fabriques
d'église dans
le Limbourg.

Dans la province de Limbourg le relevé des augmentations de dépenses des fabriques d'églises, comparativement à 1878, accuse, pour les quatre années qui s'étaient écoulées en 1883, à 70,331 francs, soit 17,582 francs par an.

Quant aux 54 églises qui ne soumettent pas leur comptabilité au contrôle de l'autorité, nul ne sait ce qui s'y passe, et les renseignements font nécessairement défaut.

Augmentation
correspondante
dans
les dépenses
des bureaux
de bienfaisance.

Une majoration plus notable encore se constate dans les comptes des bureaux de bienfaisance des communes rurales : pour les trois années 1879, 1880 et 1881, l'augmentation annuelle moyenne est de 26,472 francs; si l'on ajoute les augmentations considérables relevées dans les quatre villes de la province, la différence s'accroît encore notablement.

Si le même travail était fait pour toutes les provinces, comme pour le Limbourg, nul doute que nous n'arrivions à des différences encore beaucoup plus considérables, car le Limbourg est une province généralement pauvre, où les sommes à manier sont nécessairement moindres que dans les localités riches et peuplées où les ressources des bureaux de bienfaisance et des fabriques sont inévitablement plus grandes.

La nécessité d'une enquête sur ce point est de jour en jour plus évidente et plus pressante.

En attendant que l'enquête parlementaire puisse être décrétée, l'enquête administrative doit se faire aussi complète que possible afin d'en réunir les premiers éléments. On ne pourra légiférer, en connaissance de cause, que lorsqu'on aura une idée nette et certaine de la matière. C'est ce qui a manqué en 1869.

CONCLUSIONS.

Les faits constatés par l'enquête parlementaire et que nous venons de résumer de la façon la plus sommaire possible, démontrent d'une manière saisissante quelques-uns des points faibles de notre organisation politique et sociale, ils indiquent les conclusions suivantes :

1. Il est indubitable que le Congrès de 1830, dans la Constitution qu'il a formulée et édictée, a entendu établir un Gouvernement exclusivement laïque, laissant, à chacun en particulier, le soin de diriger lui-même sa foi religieuse, sans pouvoir à aucun degré l'imposer ni directement, ni indirectement aux autres qui jouissent de la même liberté, au même degré.

2. Sous l'ancien régime, surtout après la répression, dans nos provinces, de la réforme religieuse, au XVI^e siècle, le clergé romain avait acquis, de fait, plutôt que de droit, une grande prépondérance dans les conseils du souverain et même dans les conseils de la nation. L'ordre religieux y était représenté au même titre que l'ordre de la noblesse, ensemble ils formaient le conseil de la nation. La bourgeoisie n'était représentée que par les magistrats des quatre villes du Brabant, qui n'avaient pas même de sièges et ne pouvaient que consentir ou refuser les impôts nouveaux, les anciens étant votés à perpétuité. Et cependant, alors, de nombreux édits de nos souverains très catholiques l'attestent, les impiètements du clergé étaient refrénés et il était obligé de rentrer dans la légalité chaque fois qu'il tentait d'en sortir.

Les concordats de l'an IX et de 1827 qui ont régi les rapports de notre clergé jusqu'en 1830 lui octroyaient une condition subordonnée au Gouvernement civil et politique. Les évêques et les chefs du clergé séculier prêtaient serment de fidélité au Roi, qui les désignait au choix du Pape, et d'obéissance aux lois de la nation ; en échange ils obtenaient, comme hauts fonctionnaires de l'ordre social plutôt que politique, des prérogatives honorifiques qui les classaient au rang des Gouverneurs civils ou militaires de leur résidence. Ils ne pouvaient rien publier sans le *placet* du souverain.

La Constitution de 1831, en déclarant que l'État n'interviendrait plus, ni dans les nominations ni dans les relations des membres du clergé entre eux, a-t-elle entendu délier de l'obéissance aux lois les membres du clergé et, à leur suite, ceux qui subissent leur direction ?

Personne n'oserait soutenir une thèse aussi absurde. Le clergé, quoique ne prêtant plus le serment d'obéissance, est placé, comme tous les citoyens qui ne prêtent pas davantage ce serment, sous l'action directe des lois, sans immunités ni privilèges d'aucune sorte.

Il y a donc lieu ou de légiférer, ou d'appliquer sévèrement, sans haine, ni sans crainte, les lois qui existent, pour faire rentrer sous l'action des lois les ministres des cultes qui s'en écarteraient.

Il en était ainsi sous les précédents Gouvernements, il doit en être ainsi sous le nôtre.

Tant que chacun se soumet aux lois, de bonne foi et de son plein gré, sans abdiquer le droit et même le devoir de les critiquer si elles sont injustes ou mauvaises, il n'y a pas lieu de pourvoir aux moyens d'assurer cette obéissance, mais il ne peut plus en être ainsi quand la révolte est ouverte et systématique, quand elle se prolonge et qu'elle entraîne avec elle une partie notable de la population, la plus dangereuse, car c'est la plus ignorante, la plus crédule et la moins civilisée.

3. Quel moyen de répression peut-on employer contre des ministres des cultes émancipés de tout contrôle et de toute direction et dont cependant la place est marquée dans nos institutions sociales et même dans notre organisation financière par l'article 117 de la Constitution et par les nombreux avantages et bénéfiques de toute nature qu'ils ont conservés après la tourmente de 1793?

L'absence de tout rapport politique ou juridique, autre que celui résultant du Budget, semble réduire l'action du corps social à ce point unique; mais l'enquête démontre que cela ne suffit pas; qu'il faut mettre la liberté et même la situation économique des citoyens à l'abri de toute incursion violente de la part d'un corps organisé irresponsable; que, notamment, il faut garantir, d'une façon efficace, la liberté du père de famille de faire enseigner ses enfants où il veut et par qui il veut, sans qu'il puisse impunément être contraint.

On objectera la difficulté de trouver une formule qui conserve la liberté intacte tout en punissant les écarts et les délits de cette nature, ainsi que cela existe déjà pour les libertés de la presse, de réunion, d'association et autres.

Sans doute il vaudrait mieux que le clergé romain rentrât dans le courant des idées qui ont précédé et suivi 1830, c'est-à-dire, dans l'observance réelle et de bonne foi des lois du pays; mais ces idées ont été tellement faussées par l'enseignement des séminaires et l'enseignement normal des écoles épiscopales, comme l'enquête l'a établi, qu'il s'est déshabitué de l'obéissance et qu'il lui paraîtra sans doute étrange ou impossible d'y rentrer.

Les catholiques belges semblent, en effet, devenus impatients de toute autorité autre que celle de leurs prêtres qu'ils subissent sans examen et sans contrôle. En Espagne les évêques n'oseraient pas formuler les prétentions à l'immunité, à l'indépendance et à la désobéissance qu'ils affichent en Belgique; cette impatience des lois, signe évident d'un relâchement du sens moral, s'est manifestée jusque dans le prétoire des tribunaux où l'on a vu tous les moyens épuisés pour tenir la loi en échec. De nombreux procès en toutes matières en ont fourni la preuve évidente.

N'est-il pas incontestable que la presse catholique est le reflet, l'écho fidèle et exact des sentiments de la masse de ses lecteurs habituels, et

n'affiche-t-elle pas tous les jours et sur tous les tons ce sentiment d'impatience de tout frein, de toute autorité ?

Peut-on se défendre d'un certain effroi, en la lisant, quand on se figure à quel débordement de passions se livrerait une population excitée chaque jour à courir sus à ses adversaires par cette presse sans respect, sans pudeur et qui ne voit plus rien que l'objectif vague et indéfini qu'elle poursuit, au risque de précipiter la nation dans les abîmes.

Nous le demandons à tout homme sincère et de bonne foi, peut-on attendre une appréciation juste, simple et naturelle d'aucun journal, se disant catholique, dans une affaire quelconque qui touche de près ou de loin à la politique ou au culte ?

N'est-ce pas là le signe évident d'une décadence morale profonde ?

La conclusion qui s'impose, en présence d'une situation semblable, c'est qu'il faut resserrer l'appareil des lois et soumettre à la responsabilité personnelle de leurs actes ceux qui portent atteinte aux droits et à la liberté d'autrui.

L'article 15 de la Constitution doit recevoir une sanction légale, comme les autres articles constitutionnels qui ont été sanctionnés par des lois.

L'inconséquence de livrer l'enseignement sans aucune espèce de garantie ni de contrôle au premier spéculateur venu, qui, sous le couvert de la liberté, peut ouvrir une école où tout enfant peut être admis sans qu'aucune autorité puisse constater ce qui s'y passe, avait frappé les membres les plus catholiques et les plus orthodoxes du Congrès national. On trouvera, page 6 du rapport sur la première partie des travaux de la Commission, la relation des incidents qui ont marqué le retrait de l'amendement de M. de Secus, père, dont l'orthodoxie ne sera contestée par personne. Ces incidents prouvent que les catholiques les plus soumis à leur clergé sentaient eux-mêmes la nécessité d'un contrôle des pères de famille, par l'organe des autorités élues par la nation elle-même. Cet amendement retiré par son auteur, parce qu'on lui avait fait observer qu'il soumettrait les corporations enseignantes à la visite importune des autorités civiles (ce qu'elles redoutent par-dessus tout, non sans raison) n'a été repoussé que par 76 voix contre 71.

L'enquête, comme la voix publique, la presse, les jugements des tribunaux et les arrêts des cours ont démontré, depuis longtemps, l'erreur commise par le Congrès lorsqu'il a ôté à l'autorité civile tout contrôle sur l'enseignement donné par des personnes privées, parfois inconnues, anonymes, perdues ou noyées dans une corporation, au moyen de noms d'emprunt, et toujours irresponsables.

Il est indispensable de remédier à cette situation ; si elle se prolongeait, elle deviendrait intolérable et attirerait l'attention des réformateurs sur l'article 17 de la Constitution.

D'après nous, il n'est pas nécessaire, pour donner aux familles toutes les garanties désirables, de restreindre en quoi que ce soit la liberté de l'enseignement, aussi indispensable qu'aucune autre liberté.

L'enseignement est, de son essence, public puisqu'il s'adresse au public ; serait-ce parce qu'il s'adresse à l'enfance que l'enseignement primaire devrait être moins surveillé et moins contrôlé que l'enseignement supérieur ?

C'est précisément le contraire. Les jeunes gens qui reçoivent l'enseignement supérieur ou moyen peuvent, jusqu'à un certain point, le contrôler, mais il n'en est pas ainsi des enfants de 6 à 12 ou même 13 et 14 ans que l'on peut maintenir dans l'ignorance, ou imprégner de doctrines fausses et subversives, sans qu'ils puissent ni réagir, ni même en rendre compte à leurs parents. Quoi qu'on dise ou qu'on fasse devant eux, ils croient que cela doit être ainsi, et nous avons vu, par de nombreux cas portés devant les tribunaux, que la corruption la plus honteuse pouvait être pratiquée, pendant des années entières, dans des écoles non surveillées, sans que la justice répressive fût informée des faits, sinon par hasard, et encore, la plupart du temps, parents et élèves refusaient de concourir à la répression, par leur témoignage.

Nous pensons donc, que, lorsque la Législature portera son attention sur l'enseignement primaire, en même temps que sur les mesures protectrices de l'enfance contre les abus de la spéculation industrielle, elle devra organiser une surveillance sévère des écoles gardiennes, primaires, ouvriers ou ateliers d'apprentissage privés, qu'ils soient ouverts et tenus par des particuliers ou par des associations d'individus.

Faisons remarquer, à ce propos, que les libertés ont été garanties aux Belges et non aux collectivités qu'ils peuvent former librement entre eux, mais qui ne peuvent jouir des droits de l'individu si elles n'y sont autorisées par des lois spéciales et formelles.

La surveillance et le contrôle n'ôtent rien à la liberté d'enseigner. Les inspecteurs peuvent constater les erreurs, les méfaits ou l'incompétence des maîtres, voilà tout. Ils donneront les moyens d'informer les parents, seuls responsables de l'avenir de leurs enfants, de l'état exact des choses, et la publicité sera la garantie de la sincérité de l'information.

L'enseignement honnête et sincère doit désirer, au contraire, le contrôle et la surveillance du public, car il a intérêt à montrer ce qu'il est et ce qu'il vaut; il n'y a que le mauvais enseignement, le semblant ou l'absence d'enseignement qui aient à craindre le contrôle.

Aussi, en refusant d'ouvrir les écoles libres à la Commission d'enquête, celles-ci ont-elles été jugées par tout homme impartial, ainsi que par nous-mêmes, comme étant mauvaises et n'offrant aucune garantie sérieuse au public.

Cela eût suffi à des gens non fanatisés ou retenus par la contrainte, pour leur ôter toute confiance en des écoles qui ne peuvent être ouvertes et montrées chaque jour, à chaque heure, à tout venant.

AUTORITÉS CIVILES.

Nos conclusions à l'égard de celles-ci peuvent se résumer en une seule phrase: elles doivent être ramenées, d'une main ferme et énergique, à l'obéissance à la loi.

Il faut que le serment civil reprenne sa valeur et son efficacité, et que,

puisque sa sanction morale est inopérante, auprès de certains hommes, il faut la remplacer par des sanctions matérielles et pénales.

L'article 139 de la Constitution déclare nécessaire, à bref délai, une législation séparée sur divers objets, entre autres sur *la responsabilité des Ministres et les autres agents du pouvoir* : cette loi doit être faite et les agents du pouvoir, entre autres les Députations permanentes, les bourgmestres et échevins, doivent être rendus responsables des actes de désobéissance aux lois.

Si leurs convictions religieuses les empêchent de leur obéir, ils ont le droit de ne pas accepter des fonctions qui les exposent à accomplir des actes qui leur sont désagréables. Mais la condition première de l'ordre et de la paix dans les sociétés civilisées est la stricte et sévère exécution des lois.

L'agent de l'autorité qui ne remplit pas son mandat, ou qui use de l'autorité dont il est revêtu pour le remplir, dans un sens contraire aux lois, cesse, par le fait même, d'être revêtu de cette autorité ; il devient un simple rebelle qui doit être dépouillé de son pouvoir et déclaré incapable de le remplir par l'autorité indépendante des tribunaux.

Déjà la loi du 28 décembre 1883, en armant le Gouvernement du droit de mandater d'office les dépenses obligatoires sur la caisse des provinces, des communes et des établissements publics, a comblé quelques lacunes des lois provinciale et communale. Mais le respect de leur serment n'a pas été imposé aux prévaricateurs qui ont usé de tous les moyens pour désobéir non seulement à la loi de 1879, mais aux lois provinciale et communale, ainsi qu'aux arrêtés qui en ont organisé l'exécution.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur les conséquences diverses d'un pareil désordre : l'exemple du mépris des lois et de l'autorité venant d'en haut se propage facilement et rapidement dans les couches plus nombreuses, moins éclairées, plus passionnées de la population, où l'esprit d'insubordination se traduit aisément en sentiment de mauvais vouloir et de haine.

Il suffit de voir ce qui se passe en Irlande pour se rendre compte des résultats désastreux, pour le corps social tout entier, de l'esprit de résistance inspiré par des luttes exclusivement religieuses. Les associations de malfaiteurs, d'assassins même, y trouvent une population qui les encourage et les applaudit ; la justice a peine à faire sentir son autorité et à obtenir des témoignages sincères sur lesquels elle puisse baser ses arrêts.

Pour peu que cela continue en Belgique, sous le prétexte mensonger de défendre la fréquentation des écoles sans Dieu, on verra se produire la même situation.

Si les lois ne sont plus observées par les autorités chargées de les faire exécuter, pourquoi ceux qu'elles gênent ou contrarient les respecteraient-ils ?

Plus les nations sont libres, plus elles veulent jouir de leurs libertés et plus strictement elles doivent exécuter d'elles-mêmes, sans contrainte d'aucune sorte, les lois qu'elles se sont librement données, par leurs organes légaux.

Ce sont les minorités qui ont le plus d'intérêt à agir d'après ces principes, afin que, devenues majorités, si elles parviennent à convaincre la nation de

l'excellence de leurs principes ou de leurs vues, elles rencontrent le même esprit chez leurs adversaires devenus à leur tour, faute de sagesse, minorités.

Ces considérations nous font insister, non sans regret, sur la nécessité d'adopter des mesures qui assurent d'une façon efficace l'obéissance aux lois, tant qu'elles ne sont ni modifiées ni abrogées, par ceux-là surtout qui leur ont juré obéissance.

Nous préférierions que le simple sentiment moral du respect dû à la foi jurée pût suffire, mais là où ce sentiment est oblitéré par les passions politiques ou religieuses, il faut, dans l'intérêt de tous, garantir la sécurité de tous, assurée par la prépondérance à l'exécution rigide et fidèle de la loi.

N. B. Tous les rapports de l'Enquête n'étant pas terminés, les conclusions n'ont pu être revues, coordonnées et adoptées par la Commission.

Le Rapporteur,
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.
